

Revue Almanara

pour les études juridiques et Administratives

N°75 spécial en

Impôt et Finances Publiques

Aout 2025

Sommaire

Les finances locales axées sur les résultats: Quelle gouvernance financière territoriale entre le contrôle et la performance ?

Zaid DOUKKALI / Noura BOUTAIB.....

Les crimes financiers au niveau international et au Maroc : Une problématique complexe et persistante

Fatima-Zahrae BENATTOU.....

L'acquittement des dettes douanières : A la lumière du Code des Douanes et des Impôts Indirects Marocain.

EL MENOUALI fathallah.....

Etudes et Recherches

Les finances locales axées sur les résultats: Quelle gouvernance financière territoriale entre le contrôle et la performance ?

Zaid DOUKKALI

Doctorant Chercheur

CEDOC : Droit public et sciences politiques.
Laboratoire des politiques publiques
Université Hassan 2 de Casablanca. F.S.J.E.S
de Mohammedia.
zdoukkalipro@gmail.com

Mme Noura BOUTAIB

P.E.S

CEDOC : Droit public et sciences
politiques. Laboratoire des
politiques publiques
Université Hassan 2 de Casablanca.
F.S.J.E.S de Mohammedia.

Résumé

Le rôle de contrôle des finances locales revêt une importance primordiale dans la gestion des ressources financières des collectivités territoriales. Ce mécanisme vise à veiller à l'efficacité, l'efficience et la transparence de l'utilisation des fonds publics, conformément aux normes et règles en vigueur. Dans cet article, nous avons essayé de traiter la problématique de gouvernance financière territoriale empiriquement. Dans ce sillage, nous avons analysé la relation entre le contrôle des finances locales et la gouvernance financière territoriale en menant une étude qualitative. Les résultats phares de cet essai montrent que le système de contrôle des finances locales doit être repensé en contrôlant d'autres aspects autres que la régularité et la légalité tels qu'une gestion axée sur la performance, et les résultats, pour aboutir à une bonne gouvernance financière dans ce sens. En effet, la mise en application de cette nouvelle vision de contrôle est tributaire d'un certain nombre de conditions.

Mots clés : Le contrôle des finances locales, la gestion axée sur les résultats et la performance, étude qualitative, la gouvernance financière territoriale.

Abstract

The role of local financial control is of paramount importance in the management of the financial resources of local authorities. This mechanism aims to ensure the effectiveness, efficiency and transparency of the use of public funds, in accordance with the standards and rules in force. In this article, we tried to address the issue of territorial financial governance empirically. In this wake, we analyzed the relationship between local financial control and territorial financial governance by conducting a qualitative study. The key results of this test show that the local financial control system must be rethought by controlling other aspects than regularity and legality such as performance-based management, and results, leading to good financial governance in this direction. The implementation of this new vision of control depends on a number of conditions.

Keywords : Local financial control, results and performance management, qualitative study, territorial financial governance.

Introduction

Afin d'accompagner la politique de décentralisation, la constitution du Royaume a prévu la création des cours régionales des comptes qui sont chargées d'assurer le contrôle des comptes et la gestion des collectivités territoriales. Les cours régionales des comptes, selon les dispositions de l'article 149 de la constitution de 2011, sont chargés d'assurer le contrôle des comptes et de la gestion des régions et des autres collectivités territoriales et leurs groupements¹. Leur implantation et leur organisation sont définies par la loi n° 62-99, qui forme le Code des Juridictions financières².

Le contrôle exercé par les cours régionales des comptes est un contrôle juridictionnel à posteriori et qui sont considérées comme une extension des fonctions de la cour des comptes. De ce fait, les cours régionales des comptes

¹ L'article 149 de la constitution de 2011, promulguée par le Dahir n° 1-11-91 du chaabane 1432 (29 juillet 2011).

² L'article 117 et 118 de la loi n° 62-99 formant le Code des Juridictions financières, promulguée par le Dahir n° 1-02-124 du 1^{er} Rabii II (13 juin 2002).

font donc partie intégrante du système national de contrôle à côté des organes d'inspection à savoir IGAT l'organe de l'inspection du ministère de l'intérieur, et l'IGF l'organe de l'inspection du ministère des finances, qui s'exercent dans le cadre du contrôle administratif et financier des collectivités territoriales.

En effet, les finances des collectivités territoriales occupent une place importante dans l'organisation décentralisée en tant que principal moyen de mise en œuvre des politiques économiques, sociales, culturelles et environnementales au niveau territorial, en tant qu'ensemble d'opérations liées aux ressources et aux dépenses propres aux collectivités territoriales décentralisées.

L'objectif principal dans la gestion des finances locales est d'évoquer la gouvernance territoriale comme fin utile dans le traitement des actions territoriale. Alors la gouvernance territoriale dans son volet financier devrait alors répondre à des besoins nouveaux en matière de performance, de responsabilité, de reddition des comptes, de participation de tous les acteurs locaux, et de transparence budgétaire et financière. Elle devrait jouer le rôle d'un véritable « tableau de bord », et être considérée comme un instrument stratégique et un « outil de la pensée économique dotée toutefois de règles qui lui sont propres »¹.

C'est la raison pour laquelle, une nouvelle dynamique d'une nouvelle vision qui appelle une réorganisation financière de l'État, tant au niveau central que celui des collectivités territoriales au niveau local, la gouvernance financière territoriale gagnerait à être axée sur la modernisation du processus budgétaire et de la gestion financière, à travers, notamment une gestion axée le résultat et sur la performance.

Dans le même ordre d'idées, la bonne gouvernance financière territoriale et la gestion axée sur le résultat peuvent être corrélées au contrôle des finances de ces entités. Le contrôle des finances locales revêt une grande importance, compte tenu de l'impact direct et indirect qu'il a sur l'activité financière locale, afin d'aboutir à une bonne gouvernance de la chose locale dans toutes ses dimensions, administratives, économiques, financières,

¹BENABDELMOUNA Aziz « L'apport de la gouvernance financière à la gouvernance globale des CL » - Mémoire de DESA, Université Mohamed 5- Souissi, FSJES Rabat- 2007.

judiciaires et culturelles, et également renforcer la performance et la transparence de la gestion de la finance des collectivités territoriales.

Dans ce cadre notre problématique s'articule : Dans quelle mesure le contrôle des finances locales axé sur le résultat et la performance contribue-il au renforcement de la gouvernance financière territoriale ?

Pour fournir des réponses à la problématique ainsi soulevée, nous allons adopter un paradigme interprétativiste se basant sur une étude qualitative. Nous allons présenter et discuter succinctement les résultats obtenus par le biais de recherches qualitatives. L'objectif est de solliciter un échantillon représentatif d'experts du domaine, en vue d'obtenir des informations précises et de qualité sur les concepts étudiés. On se basant sur l'analyse de contenu d'un guide d'entretien. Ces guides d'entretien sont destinés aux juges de l'organe juridictionnel à savoir les cours régionales des comptes au Maroc pour avoir des informations précises sur les concepts étudiés. En nous basant sur les résultats qualitatifs afin d'améliorer le processus du contrôle des finances locales et viser un contrôle de gestion axé sur les résultats plus qu'un contrôle classique de régularité et de légalité pour pouvoir mettre en œuvre une bonne gouvernance financière territoriale.

Mais tout d'abord le premier axe est consacré à une revue de la littérature sur les concepts structurant notre problématique à savoir la gouvernance financière territoriale et le contrôle des finances locales.

Axe 1 : Apports théoriques de la gouvernance financière territoriale

La gouvernance financière est un concept complexe et multi facette qui concerne la gestion des systèmes et des marchés financiers par les différents acteurs sur tous les territoires. La gouvernance est définie par l'ensemble des processus, règles, normes, valeurs et institutions qui encadrent les activités financières. Elle a pour but de garantir une utilisation efficiente et équitable des ressources financières dans les organisations¹.

¹J.Pierre&B.Peters, G. *Governance, politics and the state*.Bloomsbury Publishing. (2020).

Cette gouvernance est importante car elle permet de s'assurer que les décisions financières sont prises de manière responsable et éthique. Elle est également un moyen de veiller à ce que les activités financières soient en conformité avec les lois et les réglementations en vigueur. Ladite gouvernance financière permet d'encadrer la création et la répartition de la valeur, de manière à garantir que les intérêts des différentes parties prenantes soient pris en compte.

Dans le même sens, la gouvernance financière des collectivités territoriales peut être rapprochée par des sous-construits, à savoir la performance et la gestion axé sur le résultat, la méthode de surveillance et du contrôle, la forme de gestion moderne, la planification stratégique, la gestion participative, la transparence et la sincérité, et la responsabilité et reddition des comptes.¹

En adoptant une gouvernance financière rigoureuse, les collectivités territoriales peuvent minimiser l'utilisation de leurs ressources financières, garantir la transparence des fonds et veiller à ce que les projets d'investissement soient réalisés de manière efficace pour améliorer la qualité de vie de la population. Cette nouvelle approche de gestion permet aux collectivités territoriales de garantir un développement équitable et durable pour répondre aux besoins de leur population de manière efficace².

La question de la gestion des finances des collectivités territoriales revêt une importance particulière, car elle s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement des grandes réformes que le Maroc a connues, notamment avec la promulgation de la Constitution de 2011 et les lois organiques relatives à l'organisation des collectivités territoriales 111-14, 112-14, 113-14, visant à adopter les principes de bonne gouvernance comme levier de base pour respecter le principe de la responsabilité et la reddition des comptes dans le pilotage des affaires publiques locales, et à modéliser la relation entre un contrôle des finances locales et la gouvernance financière territoriale.

¹BOUZEGGOU A, Contrôle externe et gouvernance des collectivités territoriales marocaines. *Revue Interdisciplinaire*, 1(1), (2015).

²YattaF, La gouvernance financière locale. Partenariat pour le développement Municipal (PDM), [en ligne], consulté le, 1(02), 2019. Yatta, F. P. (2014)

Le contrôle des finances locales des actes des collectivités territoriales doit évaluer la gestion financière, et mesurer la performance sous ses différentes facettes et dimensions. En effet, ces différentes dimensions sont liées pour assurer une vision globale et équilibrée de la performance de l'entité¹. Ce contrôle est un élément clé de la bonne gouvernance des collectivités territoriales, qui contribue à garantir la qualité des services publics et à renforcer la confiance des citoyens dans leur administration locale. C'est pourquoi il est important que les collectivités territoriales investissent dans des systèmes de contrôle solides et efficaces pour assurer une gestion financière responsable et transparente.

Le contrôle des finances locales est donc indissociable de l'idée de performance. A cet égard, L'ouvrage « *le contrôle de gestion et pilotage de la performance* » fournit une définition que nous retiendrons et qui nous paraît bien rendre compte des différentes dimensions du contrôle de gestion. Pour les auteurs, «le contrôle de gestion est une démarche permettant à une organisation de clarifier ses objectifs de performance et d'en piloter la réalisation progressive, en assurant la convergence des actions engagées par les différentes entités qui la composent ». Dondeyne, C. dans son ouvrage *La légitimité du contrôleur de gestion dans le secteur public* agrège cette définition. Pour lui, le contrôle de gestion est le pilotage de la performance.²

En raison de nombreuses transformations et évolutions qui ont affecté les collectivités territoriales au Maroc ainsi que l'évolution des ressources et dépenses, les collectivités territoriales sont appelées à adopter une nouvelle stratégie de gestion axée sur la gouvernance en général et la gouvernance financière en particulier. Dans ce sens, une panoplie de réformes a été définie pour rationaliser l'utilisation des finances locales.

Bien que les définitions de la gouvernance varient et les sens formels sont nombreux, certains éléments de base de la gouvernance se retrouvent

¹R. S Kaplan,, &D. P. Norton, *Balanced Scorecard Success: The Kaplan-Norton Collection (4 Books)*. Harvard Business ReviewPress. (2015).

²DondeyneC., *La légitimité du contrôleur de gestion dans le secteur public : le cas d'une organisation publique professionnelle, le CEA* (Doctoral dissertation, Université Montpellier II-Sciences et Techniques du Languedoc).(2014).

fréquemment dans les différentes tentatives de la jurisprudence pour comprendre le contenu du terme. Aussi, la gouvernance financière inclut-elle tous ces éléments de base et non seulement certains d'entre eux. Elle peut donc être considérée comme une méthode ou un processus logique visant à obtenir un développement durable en utilisant de manière optimale les ressources et les capacités disponibles et potentielles. Pour y parvenir, elle adopte une approche participative, axée sur la coordination, la responsabilité, la transparence et la planification financière ou stratégique, avec pour objectif une performance efficace et efficiente¹.

Dans ce sens, nous allons nous arrêter sur les principes de la gouvernance financière territoriale, à la lumière des évolutions connues par la réforme financière territoriale, la plupart des définitions du terme de gouvernance financière se basent sur le principe de la performance et la gestion axée sur le résultat².

La gestion axée sur le résultat intègre un ensemble de méthodes et outils ayant pour but l'amélioration de la performance en privilégiant un contrôle de performance au lieu d'un contrôle de régularité. Anthony en 1965 a défini le contrôle de gestion comme « le processus par lequel les dirigeants s'assurent que les ressources sont obtenues et utilisées avec efficacité par rapport aux objectifs, et efficience par rapport aux moyens employés pour réaliser les objectifs de l'organisation »³.

En conséquence, les lois organiques relatives à l'organisation des collectivités territoriales proposent également de se baser sur le principe des objectifs et de résultats dans la gestion des finances locales, ce qui exige la réforme de la nomenclature budgétaire pour passer d'une approche normative des dépenses à une présentation par programme, par projet et par action.

Le passage de la logique de moyens à la logique de résultats a donné plus de liberté aux gestionnaires publics dans les procédures budgétaires et comptables, mais cela nécessite une responsabilisation accrue. La logique de

¹Essaadiani NorEl-Din, : les collectivités territoriales au Maroc entre l'élargissement des compétences de gestion et les contraintes de l'indépendance financière.(2015).

²Lahjouji Khalid, Le Nouveau Management Public au Maroc, quels apports (2018).

³S.Sépari, ,G.Solle, & Le Coeur, L: *management et contrôle de gestion.. DSCG 3*, Dunod.2018.

résultats impose une responsabilité managériale en plus de la responsabilité traditionnelle de régularité dans l'utilisation des fonds publics¹.

La réforme budgétaire doit répondre aux attentes économiques, politiques et sociales des citoyens et doit être guidée par les principes de la bonne gouvernance territoriale. L'adoption d'une approche basée sur la logique de résultats nécessite l'utilisation des indicateurs de performance pour évaluer la réalisation des objectifs fixés. La diffusion de la culture de performance et de management est un facteur clé de réussite pour la mise en œuvre de la réforme.

La gestion axée sur les résultats constitue un outil fondamental pour transformer les modes de gestion des administrations publiques, y compris les collectivités territoriales. Toutefois, pour que cette approche soit efficace, il est essentiel que les acteurs institutionnels et opérationnels adhèrent à une vision claire et disposent des outils institutionnels et opérationnels fiables et crédibles. En adoptant cette démarche, il sera possible de réaliser des transformations positives au sein de nos administrations publiques, notamment au niveau des collectivités territoriales.

Axe 2 : Le contrôle des finances locales axé sur le résultat et la performance : vers une nouvelle vision de la gouvernance financière territoriale

L'étude qualitative que nous avons entreprise repose sur une méthodologie rigoureuse d'entretiens semi-directifs, spécifiquement conçus pour les juges des cours régionales des comptes au Maroc. Dans le cadre de cette étude, nous avons développé et utilisé un total de 12 guides d'entretien, un pour chaque cour régionale des comptes au Maroc.

La collecte des données a été entreprise de manière proactive, s'appuyant sur une approche rigoureuse visant à établir des contacts directs avec les juges concernés. Nous avons déployé des efforts considérables pour faciliter leur participation en organisant des rencontres en personne ainsi que des entretiens téléphoniques, prenant en compte les contraintes de

¹BENABDEL MOUNA, A. La modernisation de la gestion publique et la transformation des régimes de responsabilité. (2016).

disponibilité, de la localisation géographique, et à la confidentialité de leurs fonctions.

L'objectif était d'aborder ces thèmes à travers des questions générales orientées, afin de favoriser l'émergence de réponses sémantiquement pertinentes et en adéquation avec notre objet de recherche. Le tableau qui suit présent dans notre étude, fait référence à la liste complète des thèmes abordés lors de la phase d'entretien. Cette liste englobe un large éventail de sujets pertinents pour notre recherche, tels que le rôle du contrôle des finances locales, la gouvernance financière territoriale, les méthodes et outils de contrôle, la collaboration avec les acteurs locaux, les impacts du contrôle des finances locales, ainsi que les recommandations pour renforcer la gouvernance financière territoriale.

Le guide d'entretien mobilisé s'est basé sur les thèmes suivants:

Tableau 1 : Grille d'entretien en thèmes de l'étude qualitative

Thèmes	Objectifs
Thème 1 : Le contrôle classique des finances locales axé sur les moyens et les procédures	Comprendre les dimensions du contrôle classique en relation avec la gouvernance financière territoriale
Thème 2 :L'audit interne et le contrôle à priori	Identifier le rôle de l'audit interne et le contrôle à priori
Thème 3 :Le contrôle axé sur la performance et les résultats	Appréhender le concept du Contrôle axé sur les résultats en relation avec la gouvernance financière territoriale
Thème 4 : La gouvernance financière territoriale	Identifier les principaux piliers de la gouvernance financière territoriale

Source : Auteur

L'analyse des réponses des interviewés relatives aux premiers thèmes et ses questions nous a permis de dégager un certain nombre de variables qui constituent notre carte cognitive de premier ordre. Dans le tableau suivant

nous allons reprendre les fréquences d'apparence de ces variables dans les réponses des juges des cours régionales des comptes :

Tableau 2 : Fréquence des variables du thème « contrôle classique des finances locales »

Variable	Fréquences
Régularité et légalité	<u>12</u>
Processus de surveillance	9
Examen du budget	7
Prévenir le détournement des fonds	<u>11</u>
Transparence et efficacité	7
Responsabilisation des acteurs financiers	<u>12</u>

Source : Auteur

À l'instar du premier concept, l'analyse des propos des juges des cours régionales des comptes par rapport à l'audit interne et le contrôle à priori des collectivités locales nous a permis de dresser certaines variables. Dans le tableau suivant, nous récapitulons les variables identifiées en fonction de leurs fréquences dans les réponses des juges sujets de notre étude qualitative :

Tableau 3 : Fréquence des variables du thème « l'audit interne et le contrôle à priori des finances locales »

Variable	Fréquences
Contrôle au préalable de la régularité	<u>12</u>
Éviter double examen	<u>12</u>
Dépasser le cadre du respect des règles en vigueur	9
Gagner en temps et en effort	7
S'ouvrir sur d'autres piliers	<u>11</u>

Source : Auteur

Notre troisième thème porte sur le contrôle des finances locales qui se base sur les résultats et la performance des actions territoriales. Le tableau suivant récapitule ces cooccurrences :

Tableau 4 : Fréquence des variables du thème« le contrôle des finances locales axé sur le résultat et la performance »

Variable	Fréquences
L'atteinte des objectifs fixés	<u>11</u>
L'utilisation des ressources publiques en termes de valeur ajoutée et d'impact sur la population	5
Adopter une approche plus stratégique dans leur gestion financière	7
Favoriser une gestion plus responsable et orientée vers les résultats	<u>11</u>
Contribue à renforcer la reddition de comptes des collectivités territoriales	<u>12</u>

Source : Auteur

La gouvernance financière constitue le concept à expliquer tout au long de cette investigation empirique. Dans ce sens, elle était un concept sujet d'entretien avec les juges des cours régionales des comptes. Pour repérer la fréquence d'apparition des variables de la gouvernance financière territoriale, nous avons refait l'analyse des propos des juges des cours régionales des comptes dont nous avons interviewés, le tableau qui suit résume ces itérations :

Tableau 5: Fréquence des variables du thème «La gouvernance financière territoriale »

Variable	Fréquences
L'utilisation rationnelle des ressources	<u>8</u>
Indicateur de performance en quantité et en qualité	9
L'accès à l'information financière, la participation citoyenne dans la prise de décision financière et la	10

responsabilité des acteurs impliqués

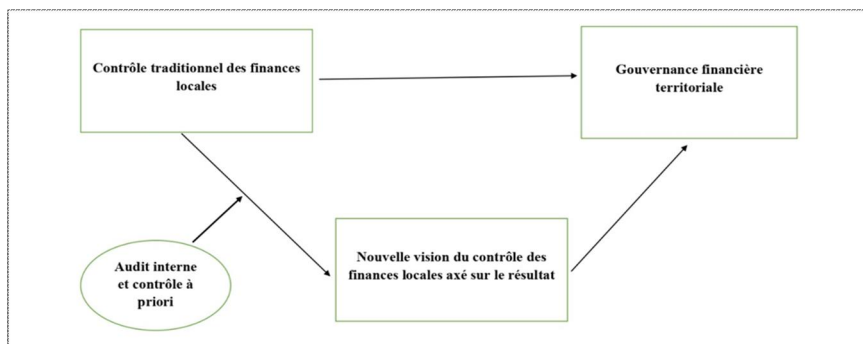
La confiance des citoyens 11

Financement des projets à utilité élevée 11

Source : Auteur

L'étude qualitative menée sur la gouvernance financière territoriale à travers les entretiens semi-directifs avec les juges des cours régionales des comptes au Maroc a permis de mettre en évidence des dimensions clés pour une gestion financière efficace et transparente. Ces résultats fournissent des aperçus précieux qui contribuent à la compréhension du fonctionnement et des enjeux de la gouvernance financière territoriale.

Sur la base des résultats obtenus de l'étude qualitative exploratoire, nous avons pu dresser un modèle conceptuel synthétique qui met en évidence les variables constituant notre problématique centrale et leurs liens. Le modèle ainsi obtenu est le suivant :



Source : Auteur

Notre étude qualitative aborde en parallèle le concept du contrôle classique des finances locales axé sur les moyens et les procédures. En effet, les variables extraites de l'étude mettent en évidence différents aspects du contrôle classique des finances locales.

Cependant, bien que le contrôle classique des finances locales aborde des aspects importants de la gestion des finances locales, il ne garantit pas à lui

seul une gouvernance financière territoriale complète. Plusieurs limitations peuvent être identifiées.

Tout d'abord, le contrôle classique se concentre principalement sur l'aspect formel et juridique de la gestion financière. Il met l'accent plus sur la régularité, la légalité et la conformité aux règles, ce qui est certes essentiel pour éviter les abus et les détournements de fonds. Cependant, il ne prend pas suffisamment en compte des autres dimensions de la gouvernance financière, telles que la performance, l'utilité, l'impact des dépenses publiques sur le développement économique et social des territoires, la planification stratégique, l'évaluation des politiques publiques, et la gestion axée sur les résultats.

De plus, le contrôle classique est souvent rétrospectif, axé sur la vérification et l'audit des opérations financières passées. Bien que cela soit important pour détecter les erreurs et les irrégularités, il ne favorise pas nécessairement une approche proactive de la gouvernance financière. Une approche plus dynamique et préventive, axée sur la gestion des risques et la recherche d'améliorations continues, pourrait être nécessaire pour garantir une gouvernance financière territoriale.

Pour orienter le contrôle vers l'évaluation des résultats et la performance au lieu de la vérification classique, l'étude qualitative auprès des juges insiste sur l'instauration de l'audit interne et le renforcement du contrôle qui précède leur contrôle. Ladite étude à rapprocher ce construit en un certain nombre de variable.

Les juges des Cours régionales des comptes soulignent l'importance de l'audit et du contrôle à priori des collectivités locales en tant que mécanismes essentiels visant à garantir la légalité, la régularité et la performance de la gestion publique. Ils mettent en avant la nature proactive de cette démarche, qui consiste à évaluer et à valider les décisions financières et administratives avant leur mise en œuvre. Cette approche préventive permet de prévenir les risques de fraudes, d'irrégularités et de mauvaise gestion.

Ce contrôle à priori implique d'examiner préalablement les procédures, les actes et les engagements des collectivités locales afin de s'assurer de leur conformité aux règles et aux normes en vigueur. Il vise à prévenir les erreurs et les dysfonctionnements potentiels, renforçant ainsi la transparence et la responsabilité dans la gestion des ressources publiques au niveau local.

Il convient également de souligner que l'audit et le contrôle à priori sont des outils complémentaires aux procédures de contrôle a posteriori des cours régionales des comptes, et des autres organes et instances de contrôle. Ils contribuent à renforcer la gouvernance des collectivités territoriales en identifiant les risques dès leur émergence, en recommandant des mesures correctives et en favorisant une culture de responsabilité et de transparence.

Alors une fois l'audit interne fonctionne bien au sein des collectivités territoriales et les contrôles qui précèdent celui des cours régionales des comptes, cela va permettre aux évaluateurs du dernier ressort de porter leur contrôle sur des autres aspects, et plus particulièrement, les aspects qualitatifs et vers un contrôle axé sur les résultats des actions et projets territoriaux.

À la lumière de ces résultats, il apparaît clairement que l'adoption de pratiques de contrôle des finances locales orientées vers les résultats et la performance, conjuguée à une rigoureuse supervision exercée par l'audit interne et le contrôle à priori, représente une approche plus efficace pour consolider la gouvernance financière territoriale.

L'analyse sémantique du concept « contrôle des finances locales axé sur les résultats et la performance » laisse rapprocher ce concept en dimensions constructives. Dans ce sillage, Le contrôle des finances locales axé sur les résultats et la performance joue un rôle crucial dans la gouvernance financière des collectivités territoriales, plus qu'un contrôle classique axé plus sur la régularité et la légalité, qui se concentre principalement sur la conformité aux règles et normes établies, cette approche met l'accent sur l'efficacité, l'efficience et la réalisation des objectifs fixés.

L'objectif principal de ce type de contrôle est d'évaluer la pertinence des décisions financières prises par les élus locaux et leur impact sur les résultats attendus. Il ne se limite pas à vérifier la conformité formelle des procédures, mais s'intéresse également à la qualité des choix financiers effectués et à leur contribution effective à la réalisation des objectifs de développement économique et social des collectivités territoriales.

Cependant, l'intégration du contrôle des finances locales axé sur les résultats et les performances au sein de notre analyse a engendré une nouvelle

perspective, dévoilant ainsi une relation positive et significative qui souligne de manière incontestable que l'adoption de pratiques de contrôle orientées vers les résultats peut véritablement concourir à l'amélioration de la gouvernance financière territoriale, afin d'atteindre des objectifs financiers solides et en adéquation avec les objectifs.

Cependant, cette transition ne peut être réalisée sans une réflexion approfondie sur les mécanismes à mettre en place. Il est essentiel de développer des outils d'évaluation appropriés, capables de mesurer l'efficacité et l'impact des projets locaux. De plus, il convient de renforcer les compétences des juges des cours régionales des comptes en matière d'analyse des résultats financiers et de performance des collectivités territoriales. Cela nécessiterait également une coordination étroite entre les différents acteurs impliqués, tels que les collectivités territoriales, les cours régionales des comptes, les organes de contrôle interne, et les autres organes et instances de contrôle.

Conclusion

En adoptant une approche axée sur les résultats et la performance, le contrôle des finances locales permet de mettre en évidence les bonnes pratiques, d'identifier les leviers d'amélioration et de favoriser une gestion financière plus efficace et orientée vers l'optimisation des ressources disponibles. Il encourage les collectivités territoriales à définir des objectifs clairs, à établir des indicateurs de performance pertinents et à évaluer régulièrement les résultats obtenus. Ce type de contrôle favorise ainsi une culture de responsabilité et de reddition de comptes, incitant les acteurs locaux à prendre des décisions éclairées et à rendre des comptes sur les résultats obtenus.

La gouvernance financière des collectivités territoriales se trouve renforcée par ce modèle de contrôle axé sur les résultats et la performance. Il encourage la transparence et la responsabilisation des acteurs impliqués dans la gestion financière, en mettant l'accent sur la recherche de l'efficacité et de l'efficience dans l'utilisation des ressources publiques. Ce type de contrôle permet également de promouvoir une culture de l'évaluation continue des politiques et des projets, favorisant ainsi l'innovation et l'adaptation aux besoins des citoyens.

On se basant uniquement sur le contrôle classique des finances locales dans sa version actuelle ne garantirait pas une gouvernance financière territoriale. En effet, ce mode de contrôle son propre souci est la légalité et la régularité des actes au niveau local des décideurs et gestionnaires des collectivités territoriales. Dans ce sens, pour assurer une bonne gouvernance il faut opter pour un contrôle qui évalue des autres dimensions autres que le respect des règles et des principes, il s'agit du contrôle axé sur les résultats et la performance, et évaluant d'autres aspects tel que l'utilité, l'impact, le rendement des projets territoriaux, dans ce sens, la relation est positive et significative entre cette nouvelle vision de contrôle et de gouvernance.

Références bibliographiques :

➤ Ouvrages :

Abibi, J. Les collectivités territoriales au Maroc : à la lumière de la Constitution de 2011. *Les collectivités territoriales au Maroc*, (2015).

Dondeyne, C. *La légitimité du contrôleur de gestion dans le secteur public : le cas d'une organisation publique professionnelle*, le CEA (Doctoral dissertation, Université Montpellier II-Sciences et Techniques du Languedoc).(2014).

El HarachKarim, la gestion financière des collectivités territoriales au Maroc, imprimerie Nouveau Succès (CTP) à Casablanca, troisième édition en 2017.

HaimoudMohamed. La finance des collectivités territoriales, imprimerie nouvelle ANNAJAH, première édition de 2017.

➤ Lois et texte juridique :

La constitution de 2011, promulguée par le Dahir n° 1-11-91 du chaabane 1432 (29 juillet 2011)

La loi organique 111-14 relative à l'organisation des régions, promulguée par le Dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015)

La loi organique 112-14 relative à l'organisation des préfectures et provinces, promulguée par le Dahir n° 1-15-84 des 20 ramadans 1436 (7 juillet 2015).

La loi organique 113-14 relative à l'organisation des communes, promulguée par le Dahir n° 1-15-85 des 20 ramadans 1436 (7 juillet 2015).

La Loi organique 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le Dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015).

La loi n° 62-99 formant code des juridictions financières, promulguée par le Dahir n° 1-02-124 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002)

La Loi n° 31.13 relative au droit d'accès à l'information, promulguée par le dahir n° 1-17-106 du 9 rabii I 1439 (27 novembre 2017), publiée dans le Bulletin Officiel n° 6672 du 24 janvier 2019.

Le décret n° 2.93.807, en date du 6 Muharram 1415 (correspondant au 16 juin 1994), relatif à la réglementation de base de l'Inspection Générale des Finances.

Le Décret n° 2-94-100 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) portant statut particulier de l'inspection générale de l'administration territoriale du ministère d'Etat à l'intérieur.

Le Décret n° 2.17.449 en date du 23 Novembre 2017 relatif à la comptabilité publique des régions et de leurs groupements.

Le Décret n° 2.17.450 en date du 23 Novembre 2017 relatif à la comptabilité publique des préfectures et provinces et de leurs groupements.

Le Décret n° 2.17.451 en date du 23 Novembre 2017 relatif à la comptabilité publique des communes et des établissements de coopération entre les communes.

➤ Articles :

AoujilMouna. Amélioration de la gouvernance dans les collectivités territoriales marocaines à travers l'instauration d'un système d'audit interne. *International Journal of Economics & Strategic Management of Business Process (ESMB)*.(2017).

BOUZEGGOU A. Contrôle externe et gouvernance des collectivités territoriales marocaines. *Revue Interdisciplinaire*, 1(1), (2015)

Kaplan, R. S., & Norton, D. P. *BalancedScorecardSuccess: The Kaplan-Norton Collection (4 Books)*. Harvard Business Review Press. (2015)

Lahjouji, Khalid., & El Menzhi, K. Le Nouveau Management Public au Maroc, quels apports? (2018)

Essaadiani NorEl-Din,: les collectivités territoriales au Maroc entre l'élargissement des compétences de gestion et les contraintes de l'indépendance financière.(2015)

S.Sépari, , G..Solle ,& Le Coeur, *Lmanagement et contrôle de gestion..* DSCG 3, Dunod.2018.

BENABDELMOUNA, A. La modernisation de la gestion publique et la transformation des régimes de responsabilité. (2016)

Pierre, J., & Peters, B. G. *Governance, politics and the state*.Bloomsbury Publishing. (2020)

Yatta, F. P. La gouvernance financière locale. Partenariat pour le développement Municipal (PDM),[en ligne], consulté le, 1(02), 2019. Yatta, F. P. (2014)

➤ Mémoires et Thèses :

BENABDELMOUNA Aziz « L'apport de la gouvernance financière à la gouvernance globale des CL » - Mémoire de DESA, Université Mohamed 5-Souissi, FSJES Rabat. 2007.

BASSRIH Mohamed. L'audit interne dans les établissements publics marocains : analyse des factures d'adoption et d'efficacité. FSJES IBN ZOHR Agadir. (2019).

DOUKKALI Zaid, La gouvernance financière des collectivités territoriales au Maroc : Pour quel contrôle ? Thèse Doctorat, Université Hassan 2, FSJES Mohammedia. 2023.

➤ Rapports :

Rapports annuels des Cour régionales des Comptes des années2014, 2015, 2016, 2017,2018.

Webographie

<https://www.courdescomptes.ma/>

Les crimes financiers au niveau international et au Maroc : Une problématique complexe et persistante

Financial Crimes at the International Level and in Morocco : A Complex and Persistent Issu

Fatima-Zahrae BENATTOU

Faculté des sciences juridiques,
économiques et sociales, Souissi, Rabat.
agorathen2000@gmail.com

RESUME

Les crimes financiers, tels que la fraude, le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale, menacent la stabilité économique et nécessitent une coopération internationale. Exploitant les failles juridiques, ces infractions nuisent aux économies et sapent la confiance des investisseurs.

Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont particulièrement répandus, impliquant des mécanismes complexes pour dissimuler l'origine des fonds. Au Maroc, des institutions comme l'UTRF (l'Unité de Traitement du Renseignement Financier) luttent contre ces crimes en collaboration avec les autorités judiciaires.

Malgré un cadre juridique inspiré des normes internationales, des lacunes persistent en raison de sanctions insuffisantes et d'un manque de coordination. L'efficacité de la lutte repose sur un renforcement des contrôles, l'adaptation aux nouvelles technologies et une meilleure coopération internationale pour garantir une économie plus transparente.

Mots-clés : Crimes financiers, fraude, blanchiment d'argent, évasion fiscale, stabilité économique, coopération internationale, législation, financement du terrorisme.

ABSTRACT

Financial crimes, such as fraud, money laundering, and tax evasion, threaten economic stability and require international cooperation. By exploiting legal loopholes, these offenses harm economies and undermine investor confidence.

Money laundering and terrorist financing are particularly widespread, involving complex mechanisms to conceal the origin of funds. In Morocco, institutions like the UTRF (The Financial Intelligence Processing Unit) combat these crimes in collaboration with judicial authorities.

Despite a legal framework inspired by international standards, gaps persist due to insufficient sanctions and a lack of coordination. The effectiveness of the fight depends on strengthening controls, adapting to new technologies, and enhancing international cooperation to ensure a more transparent economy.

Keywords: Financial crimes, fraud, money laundering, tax evasion, economic stability, international cooperation, legislation, terrorist financing.

Introduction:

L'économie mondiale contemporaine est marquée par la prévalence croissante des crimes financiers, lesquels échappent souvent aux contrôles traditionnels des systèmes juridiques. Cette économie illégale, dont les mécanismes de fonctionnement et de financement sont intégrés au cœur même de l'économie de marché, semble prospérer au sein même du système capitaliste global. En ce sens, la lutte contre les crimes financiers s'avère particulièrement complexe et les solutions demeurent difficiles à mettre en œuvre.

Il n'est dès lors pas anodin de se poser la question des origines de ces phénomènes criminels et de leurs ressources, surtout lorsque des individus ou des organisations opèrent simultanément dans les marchés légaux et illégaux. Ce phénomène n'est pas uniquement une problématique interne à certains pays, mais revêt également une dimension internationale où les défis se multiplient.

Les crimes financiers, tels que la fraude, le blanchiment d'argent, la corruption et l'évasion fiscale, représentent une menace sérieuse pour la stabilité économique et sociale des nations. Leur impact s'étend bien au-delà des frontières, nécessitant une coopération entre les États et l'adoption d'outils juridiques efficaces, tant au niveau national qu'international.

Les crimes financiers nuisent gravement aux économies et aux institutions, en déstabilisant les marchés, en affaiblissant la confiance des investisseurs et en faussant les règles du commerce. D'un côté, la corruption et l'évasion fiscale privent les États de recettes essentielles pour le développement. D'un autre côté, le blanchiment d'argent alimente le terrorisme, le trafic de drogue et d'armes.

Afin de lutter contre les crimes financiers, chaque État doit renforcer son cadre juridique afin de prévenir, détecter et sanctionner ces crimes via le renforcement des législations, notamment en adoptant des lois spécifiques sur la transparence financière, la lutte contre la corruption et la régulation des marchés. Le renforcement de la défense contre ces agissements illégaux passe également par la création d'organismes de contrôle, comme les cellules de renseignement financier est également un moyen de les réguler. À travers des peines lourdes, l'Etat peut éradiquer, ou au moins affaiblir l'envergure des crimes financiers, notamment en confisquant les avoirs illégaux des fraudeurs et en leur interdisant d'exercer certaines fonctions.

En réalité, la lutte contre des crimes transnationaux qui défient les frontières ainsi que les appareils juridiques des Etats est très difficile. L'existence d'un seul paradis fiscal peut tout chambouler et mettre à mal les efforts des Etats, vu qu'il permet aux fraudeurs de contourner les systèmes juridiques et financiers les plus sophistiqués. Dans ce cas, une coopération mondiale est nécessaire pour arriver à bout de ce phénomène. À ce sujet, le Maroc collabore avec plusieurs organismes internationaux pour renforcer son dispositif contre les crimes financiers, à savoir le Groupe d'Action Financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (GAFIMOAN), qui lutte contre le blanchiment d'argent et dont il est membre, l'Interpol et l'Europol avec qui il coopère pour le suivi des crimes financiers transnationaux.

Dans quelle mesure l'arsenal juridique marocain pourrait-il être efficace face aux différents crimes financiers dont les procédés et moyens ne cessent de se développer ?

Pour répondre à cette problématique, il y a lieu de traiter dans une première partie des généralités relatives au crime financier (I), avant de s'attaquer dans une deuxième partie aux moyens et solutions pouvant être employés pour y faire face (II).

I- Généralités relatives aux crimes financiers :

L'analyse des crimes financiers amène à s'interroger sur leurs motivations profondes. Peut-on, par analogie, les considérer comme des homicides en raison de leurs conséquences économiques et sociales ? Si l'on reprend la théorie d'Émile Durkheim selon laquelle le crime est un phénomène inhérent à toute société¹, alors les crimes financiers apparaissent comme le reflet d'un développement économique déséquilibré².

Il est alors idoine de commencer par définir ce qu'est un crime financier, avant d'énumérer les activités entrant dans la criminalité financière.

1- Définition du crime financier et typologie :

Les crises financières peuvent être analysées à travers trois catégories établies par la criminologie nord-américaine au début du 20^{ème} siècle : le «crime organisé», le «crime en col blanc» et le «crime d'entreprise». Il est particulièrement notable que ces concepts, bien qu'essentiels à la compréhension de cette nouvelle réalité criminelle, n'émanent pas de l'Europe, où la criminologie a pourtant vu le jour au 19^{ème} siècle. L'émergence de ces notions dans la criminologie américaine, notamment à cause de la contrebande d'alcool³, s'explique probablement par une nécessité contextuelle propre à son développement.

¹ Emile Durkheim, Leçons de sociologie criminelle « typologie des crimes : une révolution sociologique », éditions Flammarion, 2022, p. 68.

² Frédéric Compin, Les criminels financiers commettent-ils des crimes parfaits ?, La Pensée, 2016/1 n° 385, p. 85.

³ Jean Chappez, La lutte internationale contre le blanchiment des capitaux d'origine illicite et le financement du terrorisme, Annuaire Français de Droit International, 2003, n° 49, p. 543.

Le crime constitue la catégorie d'infraction la plus grave, devant le délit et la contravention. Il s'agit d'une infraction de droit commun ou politique, punie par la loi de sanctions sévères. Pour une personne physique, il peut entraîner une peine de réclusion ou de détention, à perpétuité ou pour une durée déterminée, ainsi que des amendes et d'autres sanctions complémentaires. Pour une personne morale, il est sanctionné par une amende et, dans certains cas prévus par la loi, par des restrictions ou privations de droits¹.

La criminalité en col blanc, aussi appelée crime financier, désigne un ensemble d'activités illégales caractérisées par leur nature non violente (bien qu'elles soient étroitement liées à d'autres actes violents) et leur lien avec le monde des affaires, de la finance ou de l'administration². Ces infractions impliquent généralement la tromperie, la fraude ou l'abus de confiance dans le but d'obtenir un avantage financier ou personnel.

Contrairement aux crimes de droit commun, qui reposent souvent sur la force ou la menace, les crimes financiers exploitent les failles juridiques, les systèmes économiques ou la confiance des institutions et des individus. Ils incluent des délits tels que le blanchiment d'argent, la corruption, la fraude fiscale, le détournement de fonds ou encore les délits d'initiés. Ces infractions, bien que discrètes, ont des conséquences majeures sur l'économie et la société, pouvant entraîner des pertes financières considérables, un effritement de la confiance du public et une instabilité économique.

Ces crimes financiers sont élaborés par des « acteurs » au sens juridique ou des « agents », sur le plan sociologique, qui commettent des actes déviants au regard des normes juridiques³.

2- Les principaux types de crime financier :

La criminalité financière désigne, au sens du droit pénal, l'ensemble des infractions relevant du droit des affaires, notamment les délits tels que la fraude fiscale et le blanchiment de capitaux. Elle inclut également des

¹ Art. 111-1, 131-1 s. et 131-37 s. du code pénal.

² www.interpol.int, La criminalité financière affecte la vie personnelle, professionnelle, virtuelle et réelle des personnes concernées.

³ Jean-François Gayraud, La grande fraude, crime, subprimes et crises financière, Collection : Hors collection, paris 2011, p. 11

infractions connexes de nature criminelle lorsque celles-ci sont commises en lien avec ces délits, telles que le proxénétisme, l'homicide volontaire ou l'enlèvement.

Toutefois, les infractions financières les plus répandues à l'échelle mondiale incluent principalement le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Si la notion de financement du terrorisme peut sembler explicite, celle du blanchiment de capitaux revêt une complexité juridique et opérationnelle plus importante.

D'un point de vue légal, le blanchiment de capitaux se définit comme l'ensemble des procédés visant à dissimuler ou à légitimer l'origine illicite de fonds issus d'activités criminelles¹. Cette infraction est fréquemment associée aux organisations criminelles, telles que les cartels et groupes mafieux, mais elle peut également être perpétrée à divers niveaux par des acteurs indépendants ou au sein d'entités légales détournées à des fins frauduleuses. La lutte contre le blanchiment des capitaux s'est prolongée dans la période récente par la lutte contre le financement du terrorisme².

Les auteurs de ces infractions recourent généralement à des mécanismes sophistiqués pour échapper aux dispositifs de détection et aux sanctions prévues par les législations nationales et internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces infractions présentent une dimension transnationale marquée, les auteurs cherchant à transférer illicitement des fonds à travers les juridictions afin d'en dissimuler l'origine ou d'en faciliter l'utilisation à des fins criminelles³.

Par ailleurs, ces pratiques illicites peuvent impliquer la complicité d'agents corrompus opérant au sein d'institutions financières, d'administrations publiques ou d'entreprises privées, notamment des employés de banques, des comptables, des fonctionnaires ou des prestataires de services. Dès lors, la réussite d'un réseau criminel dépend largement de sa capacité à masquer l'origine des fonds illicites en les intégrant dans des circuits

¹ Jean Chappez, op . cit, p. 542.

²YasBanifatemi, La lutte contre le financement du terrorisme international, AFDI, 2002, p. 102.

³ Rapport du Onzième congrès des Nations-Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, 18-25 avril 2005, Bangkok (Thaïlande).

financiers où les contrôles sont inefficaces ou compromis par des actes de corruption¹.

Au Maroc, il est créé une unité qui se charge de mettre en évidence les informations qui révèlent des faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Celle-ci saisit le Ministère Public près le tribunal de Première Instance compétent ou la Cour d'Appel de Rabat, afin que les mesures prévues par la loi soient prises en conséquence. Le cas échéant, cette unité précise les administrations, établissements publics ainsi que les autres personnes morales de droit public ou privé ayant communiqué les renseignements ou documents concernés².

II- Cadre juridique et institutionnel :

Les crimes financiers englobent une variété d'infractions liées à la fraude, au blanchiment d'argent, à la corruption et aux délits d'initié. Ces infractions ont des conséquences économiques et sociales importantes, affectant la stabilité des marchés et la confiance du public. Le cadre juridique de ces crimes repose sur des traités internationaux, des lois nationales et des réglementations financières. Toutefois, malgré ces dispositions, des lacunes persistent et permettent aux auteurs de ces infractions d'échapper à la justice.

1- La réglementation relative aux crimes financiers au Maroc :

Les crimes financiers sont réglementés par plusieurs textes juridiques aux niveaux national et international. Au niveau international, la Convention des Nations Unies contre la corruption, les recommandations du Groupe d'Action Financière « Financial Action Task Force » (GAFI³) sur le blanchiment d'argent et la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers constituent des instruments clés. Les législations nationales intègrent des dispositions issues des codes pénaux sur la fraude, la corruption

¹ Gérard Voilque, le risque de blanchiment : prévention, enjeux, perspectives, éditions SCOOR, Paris, 2009, p. 4

² Art. 18 de la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

³Le Groupe d'Action Financière (GAFI) est une organisation intergouvernementale créée en 1989 dont la mission principale est de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme à l'échelle internationale. Il élabore des normes et des recommandations visant à renforcer les cadres juridiques et institutionnels des États pour prévenir ces crimes financiers

et le blanchiment d'argent, ainsi que des lois spécifiques aux marchés financiers et aux institutions bancaires. De plus, des organismes de régulation comme l'Autorité des Marchés Financiers et la Commission des Opérations de Bourse jouent un rôle essentiel dans la supervision et la sanction des infractions. Malgré ces dispositifs, leur application demeure inégale en raison de problèmes de coordination et de volonté politique.

Plusieurs failles persistent dans le cadre juridique des crimes financiers, permettant à certains individus et entreprises d'éviter les sanctions. L'absence d'harmonisation internationale favorise les détournements de fonds transfrontaliers et permet à certains paradis fiscaux d'offrir une protection juridique aux auteurs de crimes financiers. De plus, les sanctions actuelles sont insuffisantes, les amendes imposées aux entreprises étant souvent dérisoires par rapport aux profits réalisés grâce aux infractions, tandis que les peines de prison restent rares pour les dirigeants impliqués dans des affaires majeures. L'application des lois est également entravée par des enquêtes longues et complexes, qui nécessitent des ressources technologiques et humaines importantes. L'opacité des structures juridiques, telles que les sociétés écrans, complique par ailleurs l'identification des responsables¹.

Pour renforcer l'efficacité de la lutte contre les crimes financiers, plusieurs mesures doivent être mises en place. La coopération internationale doit être renforcée par la mise en place d'accords contraignants facilitant l'extradition des auteurs de crimes financiers et par l'instauration d'obligations de transparence pour les institutions financières. L'augmentation des sanctions est également nécessaire, notamment en instaurant des peines plus lourdes pour les infractions financières graves et en responsabilisant directement les dirigeants en cas de fraude avérée. Enfin, les mécanismes de surveillance doivent être améliorés en renforçant les capacités des institutions de contrôle et en utilisant les nouvelles technologies, comme l'intelligence artificielle, pour détecter plus efficacement les fraudes.

Le cadre juridique des crimes financiers repose sur des instruments nationaux et internationaux, mais il présente encore de nombreuses lacunes.

¹ Rapport de l'OCDE, Au-delà des apparences, L'utilisation des entités juridiques à des fins illicites, 2002, p. 8.

L'absence d'harmonisation, la faiblesse des sanctions et les difficultés d'application compromettent l'efficacité de la lutte contre ces infractions. Il est donc essentiel d'adopter des réformes ambitieuses pour garantir une répression effective et dissuasive des crimes financiers.

Au Maroc, la lutte contre les crimes financiers s'appuie sur un arsenal juridique renforcé ces dernières années. Le pays a mis en place plusieurs lois et institutions chargées de prévenir et de sanctionner ces infractions. La loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, telle que modifiée et complétée par la loi n° 12-18 et la loi n° 54-05 sur la transparence financière¹ constituent des textes fondamentaux en la matière.

De plus, des organes tels que l'Unité de Traitement du Renseignement Financier (UTRF) et l'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption (INPPLC), ainsi que l'Autorité Nationale du Renseignement Financier (ANRF) jouent un rôle clé dans la régulation et le contrôle des transactions financières suspectes².

Cependant, malgré ces avancées législatives et institutionnelles, plusieurs défis persistent. La corruption systémique, les lenteurs administratives et le manque de coordination entre les institutions restent des obstacles majeurs à une lutte efficace contre les crimes financiers. La mise en application des lois demeure inégale, et les sanctions sont parfois jugées insuffisantes pour dissuader les acteurs impliqués³. La corruption et le blanchiment d'argent continuent d'affecter la confiance des investisseurs et la croissance économique. Par ailleurs, la coopération internationale dans la traque des capitaux illicites nécessite un renforcement, notamment à travers des accords bilatéraux plus stricts avec les juridictions étrangères.

¹ Cette loi s'applique uniquement aux collectivités territoriales et non à l'Etat.

² Rapport du Ministère de l'aménagement du territoire national de l'urbanisme de l'habitat, Evaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, 2021, p. 4.

³ Rapport de Transparency Maroc (2022) / Etude de la Banque Mondiale sur la gouvernance financière au Maroc (2021).

2- Moyens de lutte contre les crimes financiers :

Pour améliorer l'efficacité de la lutte contre les crimes financiers au Maroc¹, il est indispensable d'intensifier les contrôles, en s'inspirant des modèles adoptés par d'autres pays. Par exemple, la France a mis en place «la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique²», qui surveille les déclarations de patrimoine des responsables publics et limite ainsi les risques de corruption.

De même, le Royaume-Uni applique le « SeriousFraud Office³ » qui dispose de pouvoirs renforcés pour enquêter et poursuivre les délits financiers complexes. Une telle approche pourrait être envisagée au Maroc pour améliorer la détection et la prévention des crimes financiers, de renforcer l'indépendance des institutions de surveillance et d'améliorer la transparence dans la gestion des finances publiques et privées.

Le Maroc, outre les mesures législatives et institutionnelles qu'il a prises, a adhéré au Forum mondial de la transparence, une plateforme destinée à l'échange d'informations fiscales entre États. Le Royaume a également mis en place une politique d'amnistie, offrant à tous les citoyens marocains possédant des fonds à l'étranger la possibilité de les rapatrier moyennant une imposition variant entre 2,5 % et 10 % des sommes transférées. Cette mesure a concerné 19 000 déclarants, pour un montant total de 2,8 milliards d'euros. Ce dispositif pourrait servir de modèle à d'autres nations. Toutefois, il demeure essentiel de renforcer les mécanismes de contrôle des transferts de fonds illicites⁴.

¹Pour contrer ces crimes financiers, le Maroc a entrepris une série de réformes législatives, en particulier depuis les années 2000. L'adoption de la Loi n° 43-05 sur la lutte contre le blanchiment d'argent en 2007, ainsi que les efforts pour harmoniser sa législation avec les normes internationales, sont des signes de la prise de conscience des autorités marocaines face à ces enjeux. Le pays a aussi intégré les conventions internationales, telles que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention de la Ligue Arabe sur la lutte contre la corruption.

²www.hatvp.fr, la haute autorité, comprendre le rôle et le fonctionnement de l'institution.

³www.gov.uk, SFO, Serious Fraud Office.

⁴Frédéric Maury, Les scandales financiers concernent les banques internationales, pas les banques africaines, jeune afrique, 7 mars 2015.

La compréhension des raisons pour lesquelles certains délinquants semblent bénéficier d'une relative impunité nécessite une analyse approfondie des magistrats et des acteurs impliqués dans la lutte contre la criminalité financière. Les entretiens menés avec ces derniers révèlent que la criminalité financière se caractérise par trois particularités majeures : un mobile spécifique, fondé sur un enrichissement pur et sans justification économique ; des lieux indéterminés et diffus où se propagent, en toute impunité, les infractions économiques ; et enfin, une arme immatérielle, à savoir l'information financière¹.

Une réforme plus approfondie des mécanismes de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent pourrait ainsi contribuer à un environnement économique plus sain et sécurisé. Une meilleure gouvernance et un renforcement des sanctions pénales sont des éléments essentiels pour parvenir à une lutte plus efficace contre ces crimes².

L'évolution des crimes financiers, notamment avec les nouvelles technologies (cryptomonnaies, cybercriminalité), exige une adaptation constante des outils juridiques. Une approche intégrée, alliant coopération internationale, innovations technologiques et sanctions rigoureuses, est nécessaire pour éradiquer ces crimes et protéger l'économie mondiale³.

En somme, la lutte contre les crimes financiers ne peut être efficace qu'avec une synergie entre les efforts nationaux et les initiatives internationales. L'harmonisation des lois et le renforcement de la coopération entre États sont des impératifs pour garantir une économie mondiale plus transparente et équitable.

¹Frédéric Compin, op. cit, p. 85.

²Transparency Maroc, Rapport moral adressé à l'assemblée générale ordinaire, 2021, pp. 12 et 27.

³www2.deloitte.com, Combattre les crimes financiers à l'ère numérique, La technologie : une arme à double tranchant.

Conclusion

Le cadre juridique des crimes financiers repose sur des instruments nationaux et internationaux, mais il présente encore de nombreuses lacunes. L'absence d'harmonisation, la faiblesse des sanctions et les difficultés d'application compromettent l'efficacité de la lutte contre ces infractions. Il est donc essentiel d'adopter des réformes ambitieuses pour garantir une répression effective et dissuasive des crimes financiers.

La mise en œuvre de ces législations reste un défi de taille. La lenteur des procédures judiciaires, le manque de transparence dans certaines transactions économiques et la corruption persistante au sein de certaines institutions publiques rendent difficile la lutte contre les crimes financiers. De plus, les acteurs économiques opérant dans l'ombre, souvent liés à des réseaux informels, échappent largement aux régulations mises en place par l'État.

Bibliographie

Livres

- Emile Durkheim, Leçons de sociologie criminelle « typologie des crimes : une révolution sociologique », éditions Flammarion, 2022.

- Gérard Voilque, le risque de blanchiment : prévention, enjeux, perspectives, éditions SCOOR, Paris, 2009.

- Jean-François Gayraud, La grande fraude, crime, subprimes et crises financière, Collection : Hors collection, paris 2011.

YasBanifatemi, La lutte contre le financement du terrorisme international, AFDI, 2002.

Textes de loi

- Code pénal français.

- Loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Revues

- Frédéric Compin, Les criminels financiers commettent-ils des crimes parfaits ?, La Pensée, 2016/1 n° 385.

- Jean Chappez, La lutte internationale contre le blanchiment des capitaux d'origine illicite et le financement du terrorisme, Annuaire Français de Droit International, 2003, n° 49.

Rapports

- Rapport du Ministère de l'aménagement du territoire national de l'urbanisme de l'habitat, Evaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, 2021.

- Rapport du Onzième congrès des Nations-Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, 18-25 avril 2005, Bangkok (Thaïlande).

- Rapport moral de Transparency Maroc, adressé à l'assemblée générale ordinaire, 2021.

- Rapport de l'OCDE, Au-delà des apparences, L'utilisation des entités juridiques à des fins illicites, 2002.

Articles

- Frédéric Maury, Les scandales financiers concernent les banques internationales, pas les banques africaines, jeune afrique, 7 mars 2015.

Webographie

- www.gov.uk, SFO, Serious Fraud Office.

- www.hatvp.fr, la haute autorité, comprendre le rôle et le fonctionnement de l'institution.

- www.interpol.int, La criminalité financière affecte la vie personnelle, professionnelle, virtuelle et réelle des personnes concernées.

- www2.deloitte.com, Combattre les crimes financiers à l'ère numérique, La technologie : une arme à double tranchant.

L'acquittement des dettes douanières :

A la lumière du Code des Douanes et des Impôts Indirects Marocain

EL MENOUALI fathallah,
docteur en droit privé
(Droits des Affaires), Professeur à la FSJES-Rabat.

Le dédouanement des marchandises est une étape incontournable dans les opérations du commerce extérieur. Que la formalité douanière soit accomplie par l'acheteur des marchandises lui-même ou par son transitaire, la connaissance préalable des règles du jeu et le respect de la législation douanière en vigueur, constituent un atout majeur pour la mise en œuvre d'une bonne démarche de l'opération de dédouanement.

Cette connaissance des règles du jeu est d'autant plus nécessaire, que la campagne d'assainissement entamée en janvier 1996 a démontré que la moindre défaillance « déclarative » à l'égard de la douane peut s'avérer très lourde de conséquences pour l'entreprise.

La prise en charge de l'opération de dédouanement constitue aujourd'hui une source de différenciation et un facteur clé de compétitivité en matière de commerce international.

Libérer l'acheteur et le vendeur des contraintes de dédouanement des marchandises, représente non seulement un avantage concurrentiel appréciable, mais aussi une source de rentabilité et de profits parfois supérieurs à ceux obtenus par la vente de la marchandise elle-même.

En matière de vente internationale, il ne suffit pas simplement de concevoir un bon produit ou de rédiger un bon contrat, encore faut-il également réussir à livrer ce produit à son destinataire en bon état et dans les délais précisés.

Pour simplifier l'opération de dédouanement des marchandises, le législateur marocain, avec l'aide de l'administration des douanes et impôts indirects,¹ a participé au cours de ces dernières années à un ensemble de réformes douanières afin de normaliser cette opération et développer le commerce extérieur marocain.²

La simplification de l'opération de dédouanement des marchandises continue de constituer un axe de travail prioritaire imposé par le souci d'améliorer la compétitivité des entreprises nationales et l'attractivité du pays pour les investissements.

Cet axe se matérialise par la réduction des documents exigibles en douane et l'assistance des opérateurs, moyennant notamment, le renforcement des systèmes informatiques dans les procédures douanières, ainsi que la remise des coûts de dédouanement supportés par les entreprises d'une part et la facilitation des procédures pour les particuliers, d'autre part. Cependant, la réalisation de ces objectifs demeure un véritable défi pour les responsables marocains ainsi que les opérateurs économiques en douane³, selon la complexité qui caractérise toutes les phases de dédouanement.

La compréhension des mécanismes de l'opération de dédouanement et de leur complexité suppose que l'on ait pris conscience des modifications qu'elle a subi au cours de l'histoire de l'environnement dans lequel s'effectuent les échanges internationaux des marchandises.⁴ Cependant, ces modifications

¹ L'ADII est rattachée au ministère de l'économie, des finances et de la privatisation. Elle comporte des services centraux et des services extérieurs. Cf., TAJ (Kacem), *dédouanement des marchandises au Maroc*, édition najah el jadida, casablanca, 1996, p. 12.

² STEENLAND (Marcel), WULF (Luc), (Maroc douanes, pragmatisme et efficacité, philosophie d'une réforme réussie), banque Mondiale, septembre 2006, p. 32.

³ Selon ROYAL (Simon), l'administrateur technique principale de l'OMD, l'opérateur économique est défini comme une partie intervenant dans le mouvement international des marchandises à quelque titre que ce soit et qui a été reconnu par ou au nom d'une administration nationale des douanes comme respectant les normes de l'OMD ou des normes équivalentes en matière de sécurité de la chaîne logistique. Les opérateurs économiques agréés peuvent être notamment des fabricants, des importateurs des exportateurs, des agents en douane, des transporteurs, des agents de groupages, des intermédiaires, des exploitants de ports, des aéroports, ou des terminaux, des opérateurs de transports intégrés, des exploitants d'entrepôts ou des distributeurs, <http://conferencesafe.douane.gov.ma>, 10 avril 2008.

⁴ BERR (Jean Claude) et TREMEAU (Henry), *le droit douanier communautaire et national*, 4ème édition, éd. economica, Paris, 1997, p. 3.

sont caractérisées par une réforme importante du code des douanes. Le législateur marocain a visé par cette réforme la simplification de l'opération de dédouanement des marchandises afin de l'adapter aux règles internationales en matière douanière.

Ces règles qui constituent l'instrument clé de la réforme douanière au Maroc ont été énumérées par l'OMD, dont la simplification de la procédure d'acquittement des dettes douanières.

Après achèvement des opérations de contrôle douanier, la procédure de dédouanement entre dans une phase comptable, qui met en jeu les mécanismes de recouvrement des droits et taxes et éventuellement ceux de leur remboursement. L'ensemble de ces mécanismes a donné lieu à une révision profonde des règles précédemment en vigueur et conféré au régime de la dette douanière des caractères originaux.

L'opération de liquidation de droits et taxes assimilées consiste, globalement, à déterminer le montant qui doit être payé ou garanti par le redevable pour bénéficier de l'autorisation d'enlèvement des marchandises déclarées.

Comme toutes les autres opérations de dédouanement, la liquidation des droits douaniers obéit à un certain nombre de règles précisées par le code des douanes aussi bien pour la détermination des droits de douane ainsi que les conditions de paiement.

Section I- La détermination des droits de douane.

En principe, les marchandises importées ou exportées sont passibles, selon les cas, des droits de douane et taxes assimilées. Cependant, les politiques successives du commerce extérieur d'une façon générale, et de promotion des exportations d'une façon particulière, ont entraîné la suppression de la quasi-totalité des droits de douane et de taxes à l'exportation.

Par ailleurs, l'adhésion du Maroc au GATT a engendré une certaine restructuration de la fiscalité applicable par le code des douanes. Selon ce dernier, les éléments d'assiette des droits de douane et taxes assimilées comprennent des éléments qualitatifs et quantitatifs, mais certains de ces

éléments ne sont pas toujours faciles à déterminer, c'est le cas notamment de la valeur en douane. En effet, l'identification de cette dernière constitue une étape axiale pour l'établissement des droits des douanes proprement dits et les autres prélèvements proprement requis si nécessaire, ainsi que dans l'opération de dédouanement de la marchandise.

L'adoption d'un nouveau cadre juridique en matière d'évaluation en douane des marchandises importées traduit « l'adhésion » spontanée du Maroc à l'acquis communautaire. Pour réussir son ancrage irréversible au partenariat Euro-Méditerranéen, le législateur marocain a aligné sa législation en matière de la nomenclature tarifaire sur celle de la communauté et il a mis en conformité les mécanismes de détermination de la valeur en douane avec les dispositions du code des douanes communautaire. Les nouvelles dispositions consacrent des méthodes d'évaluation neutres et sont largement appréciables pour l'essor des changes entre les partenaires à l'association. La législation douanière est désormais dans l'obligation d'évaluer les marchandises importées sur la base de leur valeur transactionnelle. L'inexactitude ou l'inexistante de cette valeur autorise l'administration des douanes à mettre en œuvre des méthodes subsidiaires.

Cependant, les textes internationaux se rapportant à la valeur en douane se caractérisent par leur ancienneté et leur multiplicité¹, le premier texte international remonte au GATT 1947 qui a énoncé les principes de l'évaluation des marchandises² et a invité les parties contractantes à élaborer une définition internationale de la valeur en douane. Plus tard, en 1950, le conseil de coopération douanière adopta une définition connue sous l'appellation : le Système de Convention de Bruxelles (DVB) qui a prévu une méthode basée sur le prix normal. La valeur de marchandise et le prix normal, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour cette marchandise au moment où les droits de

¹ Les premières réflexions sur la question sont déjà amorcées lors des conférences économiques internationales tenues à Genève en 1927 et 1930 sous l'égide de la société des nations. Ces conférences ont mis en exergue que les obstacles du commerce international sont liés essentiellement à la diversité des conceptions nationales de la valeur en douane. BERKATI (Chelbi), *la valeur en douane à l'importation*, édition C.L.E, Tunis 1988.

² Les dispositions relatives à la valeur en douane du GATT 1947 ont été invoquées dans un différend entre les USA et le Canada relatifs aux exportations de pomme de terre à destination du Canada. Rapport du groupe spécial adopté le 16 novembre 1962 (L/1927, IBDD, 11 S/90).

douane deviennent exigibles, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendant l'un de l'autre.

Outre l'impression conceptuelle que renferme cette définition, le système de Bruxelles accorde à l'administration douanière de chaque Etat la possibilité de substituer le prix de vente adopté par les parties par une valeur qui lui est propre. Ce pouvoir discrétionnaire de l'administration est largement préjudiciable pour la conduite des relations commerciales internationales¹. L'opérateur économique n'est pas à l'abri d'une évaluation excessive par le service douanier.

D'ailleurs, les usagers ont longtemps souffert de la détermination unilatérale et parfois abusive de la valeur en douane par l'administration douanière qui peut écarter discrétionnairement la valeur fixée par les parties, fut-elle objective et faible. En raison de ces inconvénients, les parties contractantes du GATT ont renoncé à ce système en adoptant une nouvelle conception, lors du cycle des négociants de Tokyo 1979, fondée sur une valeur transactionnelle à laquelle se succède nombre de méthodes subsidiaires, rompant, de la sorte avec la discrétion de l'administration. Ainsi que le cycle de l'Uruguay de 1986 a entraîné la refonte du système d'évaluation en douane en substituant la méthode de la valeur réelle par une autre plus objective en prévoyant des méthodes de secours subsidiaires équitables, uniformes et neutres. Ce nouveau système a été repris par le législateur marocain².

En effet, la base de l'évaluation en douane des marchandises devrait être, dans la mesure du possible, la valeur transactionnelle. Le nouveau cadre juridique marocain se caractérise par une certaine spécificité. Il est plus détaillé que l'ancien au point qu'il ressemble à un véritable code d'évaluation en douane. L'architecture actuelle de l'article 20 du code des douanes n'a guère l'avantage de la simplicité dans la mesure où le législateur a opté pour une

¹ BERR (Jean Claude), *les règles nouvelles de l'évaluation en douane, une réflexion offerte à SBILE Paul*, études de fiscalité, volume 13, édition Brylant, Bruxelles, 1981, P 139.

² Les dispositions en matière d'évaluation en douane, issue de l'accord de l'OMC, sont prescrites par les articles 20 à 20 duodécies du code des douanes et l'article 3 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1998-1999 N°1298 du 12/08/1998.

numération compliquée (11 sous articles)¹. Ces complications d'ordre formel, s'ajoutent à la technicité de la matière douanière en général, et l'évaluation en douane en particulier, et qui est source des difficultés de compréhension².

Certes, le nouveau cadre juridique offre l'avantage d'une évaluation des marchandises en douane sur des bases transparentes et objectives, mais faut-il que le législateur douanier puisse se débarrasser des pratiques anciennes et se mettre à niveau pour affronter les nouveaux défis. Ayant pour fondement l'accord sur la mise en œuvre de l'article 7 du GATT et pour source d'inspiration le code de douane communautaire, la nouvelle législation offre l'exemple d'une réception fidèle de la norme internationale dans l'ordre juridique marocain. L'apport essentiel de l'article 20 du code des douanes est l'abondance de la valeur minimale en douane et son remplacement par la notion de la valeur transactionnelle comme élément de base en la détermination de la valeur en douane. L'inexistence ou l'inexactitude de la valeur transactionnelle n'autorise pas l'administration des douanes à déterminer la valeur des marchandises discrétionnairement. Désormais, elle est dans l'obligation de recourir à des méthodes subsidiaires.

¹ Article 20 : définition d'ordre général.

20 des définitions d'ordre général.

20 ter : la méthode de la valeur transactionnelle des marchandises importées.

20 quater : l'ordre d'application des différentes méthodes d'évaluation.

20 quinquies : la méthode de la valeur transactionnelle des marchandises identiques.

20 sexies : la méthode de la valeur transactionnelle des marchandises similaires.

20 septies : la méthode de la valeur transactionnelle fondé sur le prix unitaire.

20 octies : la méthode de la valeur transactionnelle calculée.

20 nonies : la méthode de la valeur transactionnelle fondé sur des moyens raisonnable.

20 decies : les exigences de la conversion monétaire.

20 undecies : les éléments relatifs à la valeur en douane qui doivent être déposées avec la déclaration en détail.

20 duodécies : le respect de la confidentialité des renseignements.

² BERR (J C) et TREMAU (H), ouvr. Cité, p. 130.

Sous-section I- La valeur transactionnelle : élément clé dans la détermination de la valeur en douane.

L'établissement de la valeur en douane repose sur un régime déclaratif¹. A l'issu du contrôle, ou la valeur déclarée est acceptée par le service, auquel cas elle est considérée comme valeur en douane ou au contraire elle fait l'objet d'un redressement et elle subit une modification compte tenu des résultats de la vérification. La nouvelle valeur est seule prise en considération dans ce cas pour le calcul des droits et taxes.

Sous l'ancien système, la valeur à déclarer était le prix normal de la marchandise². L'assimilation de la valeur en douane au prix normal de la marchandise a été dénoncée par la doctrine comparée en raison des difficultés de détermination du prix normal et aux acceptions théoriques auxquelles il renvoi³. L'article 20 du code des douanes semble opter pour une notion plutôt positive, concrète et proche de la volonté des parties.

La valeur en douane est désormais « la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire assujetti⁴ après ajustement conformément aux dispositions de l'article 20 ter du code des douanes ». La valeur transactionnelle est la prestation due réglée ou à régler en contrepartie d'une vente des marchandises pour l'exportation à destination du Maroc.

¹ La déclaration en détail présentée par le déclarant est sujette à un contrôle qui s'exerce sur la facture, les documents relatifs à la transaction et même sur les colis. L'administration peut également procéder à des expertises sur les registres comptables de l'acquéreur des marchandises déclarés. Cf. BOUDAHRAN (Abdellah), *le droit douanier marocain : A l'épreuve de la gouvernance du marché*, édition Dar Assalam, Rabat, 2007, p. 160.

² C'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment et dans les lieux fixés ci-après lors d'une vente effectuée dans des conditions de plein concurrence, entre un acheteur et un vendeur indépendant. EL ALAOUI (Moulay Larbi), *le droit douanier au Maroc : Genèse et évolution*, ibn sina, Rabat, 1996, p. 147.

³ BERR (J C) et TREMAU (H), *le droit douanier : communautaire et national*, 7^e édition ECONOMICA, Paris, 2006 p. 131.

⁴ « Territoire assujetti » : la partie terrestre du territoire douanier, y compris les ports, les rades, les plat formes ainsi que les dragues et équipements similaires circulant ou opérant dans les eaux territoriales et définit par décret, à l'exclusion des zones franches.

De la sorte, il faut qu'il y ait une exclusion des opérations de non vente internationales et un règlement pécuniaire à la charge de l'acheteur. La notion de vente internationale n'a pas été définie par l'article 20 du code des douanes qui est limité à écarter la valeur transactionnelle dans des opérations de vente non représentatives. En règle générale, une vente internationale des marchandises est une opération passée entre des parties ayant leur établissement dans des États différents impliquant un mouvement transfrontalier de marchandises et/ou de moyens de paiement à la traverse des frontières¹. Sous un angle économique, un contrat de vente international entraîne « un double mouvement de flux et de reflux »². Ce critère économique est retenu par l'article 20 du code des douanes.

Pour l'administration douanière, chargée de l'établissement des droits de douane requis, l'élément à retenir en considération est exclusivement le franchissement du territoire douanier. Ce fait constitue le générateur de l'opération de dédouanement dont notamment la détermination du montant de droit de douane exigible. Le souci principal de l'administration douanière, porte sur la valeur transactionnelle insérée dans le contrat de vente. Etant l'élément de base dans la taxation douanière, elle doit être suffisamment représentative, fiable et objective. Tout en faisant foi à la volonté des parties, le législateur a énuméré certaines situations non qualifiées comme vente (article 20/1°).

Il est quasiment certain que l'existence des liens d'affaires entre le vendeur et l'acheteur est une source de doute sur la sincérité des valeurs déclarées pour l'administration des douanes, mais il ne doit pas être une raison pour exclure systématiquement la valeur transactionnelle. Conscient des enjeux que peuvent causer l'existence des liens, le législateur marocain

¹ La convention de Vienne sur la vente internationale des marchandises conclue sous les auspices des nations unies du 11/04/1980 n'a retenu que les critères de l'établissement dans des États différents dans son article premier relatif à la définition de la notion de vente internationale des marchandises. DAOUDI (Taher), DAOUDI (T), *réussir à l'exportation*, édition najah, casa, 1993, p. 120.

² PEYARD (J) et GOURION (P A), *droit du commerce internationale*, L.G.D.J, Paris, 1994, 96.

a préféré dresser une liste dans 6° de l'article 20 nonies du code des douanes¹.

En ce qui concerne le prix qui devrait être la prestation due de l'acheteur envers le vendeur, le code des douanes a adopté une acceptation large en matière de détermination du prix «...c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises... »².

Quant aux paiements, il n'a retenu que le paiement total et non partiel « le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur... »³. Les formules auxquelles les parties procéderont au règlement financier ne sont pas limitées. Les modes des paiements acceptés prennent plusieurs formes dont, notamment, le paiement par lettre de crédit ou par des instruments négociables.

Le paiement peut être également soit au comptant, différé ou anticipé. L'essentiel est que le paiement ait lieu en proportion avec la valeur réelle de la marchandise⁴.

L'élément prix a une importance particulière, il constitue la base pour déterminer la valeur de la marchandise, sa détermination peut être arrêtée lors de la conclusion du contrat de vente ou subordonnée à une prestation à la charge de l'acquéreur. La validité de prix est tributaire également de sa véracité en ce sens qu'il ne devrait pas être fictif ou simulé. Il arrive que les parties à un contrat de vente procèdent à une dissimulation du prix réel pour frauder. Un prix dérisoire ou non sérieux devrait être, à juste titre, écarté et il ouvre à

¹ Les personnes sont réputées être liées :

- si l'une fait partie de la direction, du conseil de l'administration ou du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise de l'autre, réciproquement ;
- si elles ont juridiquement la qualité d'associés ;
- si l'une est l'employeur de l'autre ;
- si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou parts émises avec droits de vote, de l'une au de l'autre.
- Si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement ;
- Si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne ;
- Si ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne ; ou
- Si elles sont membres de la même famille. (art. 20 nonies CD).

² Article 20 /1° du code des douanes.

³ Article 20/3°/b du code des douanes.

⁴ GATSI (Jean), *les contrats spéciaux*, édition Armand colin, Paris, 1998, p. 15.

l'administration douanière la voie pour mettre en œuvre les méthodes subsidiaires d'évaluation.

Au terme de l'article 20 du code des douanes, si le prix n'a pas été effectivement payé, le prix à payer pour le règlement au moment considéré est pris comme base pour l'évaluation en douane. Guidé par des exigences d'équité et de neutralité, le législateur marocain a fait preuve d'une certaine flexibilité en privilégiant un traitement casuistique, alors qu'il a accordé, sous l'ancienne législation, un large pouvoir discrétionnaire à l'administration douanière incompatible avec la recherche de l'essor des activités du commerce extérieur.

Il faut reconnaître par ailleurs que la valeur transactionnelle insérée dans le contrat de vente peut contenir certains frais et charges additionnelles, qu'il faut retrancher dans l'établissement de la valeur en douane. En d'autres circonstances, si la valeur transactionnelle ne comporte pas certains frais et charges essentielles, il faut les ajouter avant l'établissement de la valeur en douane. Cette diversité nécessite parfois certains ajustements correctifs de la valeur transactionnelle. Le code des douanes énonce dans son article 20/1° le principe d'ajustement, Une charge n'est susceptible de soustraction que si elle répond à certaines conditions. D'abord il faut que la charge soit déjà incluse dans le prix payé ou à payer, ensuite qu'elle soit quantifiable, c'est-à-dire reprise d'une manière distincte sur la facture et enfin qu'elle ne fasse pas partie des éléments constitutifs de la valeur tel qu'ils sont prévus par l'article 20/1°/b du code des douanes. L'hypothèse selon laquelle il peut être procédé à l'ajout de certains éléments à la valeur transactionnelle figure dans l'article 20 ter. L'ajustement à faire ne doit pas se fonder sur des bases arbitraires et subjectives. Toute correction devrait être objective et quantifiable. L'élément à ajouter au prix payé ou à payer doit réunir au moins deux conditions essentielles. En premier lieu, il doit être un élément constitutif de la valeur en douane, en second lieu, il ne doit pas être déjà incorporé dans le prix payé ou à payer. Ces éléments à ajouter sont énumérés dans le code des douanes¹ à titre limitatif, en ce sens qu'il n'est pas autorisé à ajouter d'autres éléments.

¹ Article 20 ter du code des douanes.

L'inexactitude de la valeur transactionnelle ou le non respect de certaines conditions relatives à la commercialisation des marchandises tel qu'ils sont prévus par l'article 20-1° du code des douanes¹ ouvre la voie au législateur douanier d'écarter la valeur transactionnelle et recourir aux autres méthodes subsidiaires.

Sous-section II : Les méthodes de substitution :

En plus de l'introduction de la notion de la valeur transactionnelle quirompt avec la notion du prix normal dont son acceptation est fortement contestée, le code des douanes marocain a systématisé certaines méthodes accessoires auxquelles l'administration douanière pourrait recourir en vue d'établir la valeur transactionnelle². Le recours à ces méthodes de secours est strictement conditionné par l'impossibilité de déterminer la valeur en douane sur la base de l'article 20 du code des douanes. L'administration doit prouver l'inexactitude ou la non représentativité de la valeur transactionnelle de la marchandise³ pour passer successivement aux différentes méthodes décrites par l'article 20 quater du code (article 3 de la loi de finance pour l'année budgétaire 1998-1999 n°1298 du 12/08/1998). Ces méthodes sont

¹ Ces conditions sont énumérées comme suit :

- l'absence de restriction concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autre que les restrictions qui :

* sont imposées ou exigées par la loi ou par la réglementation en vigueur ;

* limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues, ou

* n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises ;

- la vente ou le prix ne soit pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer ;

- Aucune partie de produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revienne directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu des dispositions de l'article 20 ter ;

- que l'acheteur et le vendeur ne soient pas liés au sens de l'article 20 nonies-6° du code ou, s'ils le sont que la valeur transactionnelle soit acceptable à des fins douanières. A cet effet, il importe de s'assurer, conformément aux dispositions de l'article 20 paragraphes 2°a du code, qu'au cas où l'acheteur et le vendeur seraient liés, ces liens n'ont pas influencé le prix facturé et que dès lors, la valeur transactionnelle est acceptable, (art. 20, CD) .

² TAJ (Kacem), *ledédouanement des marchandises au Maroc*, 2^{ème} édition, Najah el jaidid, Casablanca, 1994, p. 189.

³ BERR (Jean Claude) a nuancé le fait que le choix d'une méthode d'évaluation est strictement tributaire des dispositions juridiques. Il n'exclut pas que ce choix peut être dicté en fonction de la force économique de l'opérateur international. Voir son article : les règles nouvelles de l'évaluation en douane, précité p. 150.

généralement classées suivant des critères alternatifs et construites et elles doivent être utilisées dans un ordre bien précis.

- Les méthodes de la valeur comparatives.

Les méthodes comparatives sont des méthodes de réserve qui ne sont mis en œuvre que s'il s'avère impossible de retenir la valeur transactionnelle prévue dans le contrat de vente de la marchandise¹. En effet, il peut arriver qu'il n'existe pas sur le marché local de marchandise de même nature que celle objet de l'évaluation, celle-ci est faite à ce moment-là sur la base de produits identiques² ou similaires³ soit des points de vue de leurs compositions soit sur la base de leur utilisation.

En outre, cette évaluation doit porter sur les mêmes quantités de marchandise, importées dans les mêmes conditions au même moment ou à peu près au même moment. Ces deux méthodes présentent des similarités et une différence. L'assimilation à entreprendre devra se situer au même stade commercial, en ce sens que lorsque la marchandise objet de l'évaluation est importée sous forme d'un produit fini, on doit se référer également à un produit fini identique ou similaire, ainsi que pour le produit semi fini. Il faut ainsi que la marchandise identique ou similaire à laquelle on s'est référé soit importée au Maroc dans la même quantité que celle objet d'évaluation, c'est-à-dire de la marchandise importée. Le prix alloué à une marchandise importée à une grande quantité diffère du prix de celle importée en petite quantité. A défaut d'une comparabilité quantitative, l'administration douanière peut se référer à un prix détail si elle estime qu'il est suffisamment représentatif à un prix de gros⁴.

En outre, l'importation de la marchandise identique ou celle similaire devra intervenir au moment ou à peu près au même moment que les

¹ BERR (J C) et THREMEAU (H), considèrent deux méthodes comme méthodes d'évaluation par référence (voir leur ouvrage : droit douanier communautaire et national, précité, pp. 146, 147.

² On entend par marchandise identique, une marchandise produite dans le même pays que celui de la marchandise à évaluer. Ayant les mêmes caractéristiques physiques de même qualité commerciale et réputation (article 20 septies du code des douanes).

³ On entend par marchandise similaire des marchandises produites dans le même pays qui sans être identiques, portent des caractéristiques semblables ou sont composés de matières semblables et qui remplissent les mêmes fonctions et de ce fait sont commercialement interchangeables (article 20 septies du code des douanes).

⁴ EL ALAOUI (Moulay Larbi), ouvr. Cité, p, 194.

marchandises à évaluer. A cet égard, le problème se pose aux différences qui peuvent exister entre les coûts et les frais compris dans la valeur transactionnelle de la marchandise importée et de la marchandise identique ou similaire. En pratique, l'administration douanière accepte de remonter à une vente faite dans un délai maximum de 90 jours¹. L'inexistence d'une opération d'importation d'une marchandise identique ou similaire faite au même stade commercial et à une même quantité et au même moment autorise l'administration douanière à se référer à une valeur transactionnelle identique ou similaire d'une marchandise vendue à des niveaux commerciaux différents sous réserve de procéder à des ajustements nécessaires qu'en résultent de ces différences. Et sans doute, la marchandise identique ou similaire devait en principe être produite par l'exportateur lui-même. Toutefois, on peut se référer à une valeur transactionnelle d'une marchandise identique ou similaire mais produite par d'autres exportateurs si aucune valeur transactionnelle de marchandise n'a évolué.

Dans plusieurs cas, les marchandises similaires ne sont pas identiques à tous égards mais présentent uniquement des caractères semblables et composés de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables.

A cet égard, à une pièce d'origine, on ne peut se référer qu'une pièce adaptable, qui lui est similaire, composée de matières semblables mais ne bénéficient pas d'une même réputation. Par contre une marchandise identique à une pièce d'origine ne peut être qu'une autre de la même valeur et réputation.

En effet, entre l'identité et la similarité, les différences sont notables² et il ne s'agit pas d'une distinction oiseuse³ dépourvue d'effet pratique. La complexité technique de certains produits peut être une source de confusion dans la détermination de leur rapport avec la marchandise importée. Une bonne qualification technique des agents de la douane est exigée afin de ne pas commettre des fausses assimilations. Le problème se pose cependant lorsque

¹ Article 20 septies 1°-b du code des douanes.

² BERKETI (C.H), *la valeur en douane*, édition C.L.E, Paris, 1998, P. 91.

³ BERR (J C) et TREMAU (H), *ouvr. Cite*, p. 138.

dans certains cas, très rares, le service ne peut trouver sur le marché local des produits similaires ou identiques. Le service ne peut dans ce cas se référer qu'à la méthode constructive¹.

- Méthodes déductives et méthodes de la valeur calculée.

La règle générale dans l'application de ces deux méthodes est prévue dans l'article 20 quater du code des douanes qui dispose que lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée selon les modalités de l'article 20 il y'a lieu de passer successivement aux articles 20 quinquies, 20 sexies, 20 septies et 20 octies jusqu'au premier de cet article qui permettra de la détermination. Toutefois, ledit article admet un ordre inversé dans l'application de ces deux méthodes constructives sous condition d'être sollicité par l'importateur.

L'appréhension de la valeur déductive exige une distinction entre deux hypothèses : soit que les marchandises importées ou les marchandises identiques ou similaire importées sont vendues au Maroc en l'état où elles sont importées, c'est-à-dire sans transformation ni ouvraison, soit elles ne sont pas vendues au Maroc dans l'état où elles sont importées c'est-à-dire qu'elles avaient subies des modifications et des transformations.

Dans la première hypothèse, la valeur en douane des marchandises importées est fondée sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée² avec la condition qu'elles soient faites à des personnes indépendantes, au même moment et avec les déductions afférentes.

Dans la deuxième hypothèse, lors de la vente sur le marché local, les marchandises en question perdent leur identité sous l'effet de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation.

L'administration douanière ne peut appliquer la méthode déductive que si elle tient compte de la valeur ajoutée par l'ouvraison et après déduction de certaines charges qui auraient modifié la valeur produit.

Et sans doute s'il n'y a pas de vente au moment ou à peu près au même moment. Il y a lieu de prendre en consécration le prix unitaire auquel le produit

¹ TAJ (Kacem), ouvr. Cité, p. 190.

² L'article 20 septies du codes des douanes.

importé ou les produits identiques ou similaires importés sont vendus dans le territoire assujetti, dans l'état où ils sont importés, à la date la plus proche (90 jours à compter de l'importation) qui suit l'importation des marchandises à évaluer. Si aucune vente se rapportant à la marchandise à évaluer ou à des marchandises identiques ou similaires n'a été constatée dans ce délai, la méthode déductive ne peut être utilisée et il y a lieu de passer à la méthode de la valeur calculée¹. La détermination de la valeur en douane conformément à cette méthode est basée sur le renseignement immédiatement disponible². Aux fins de déterminer le montant des coûts et des valeurs requises, l'administration devra se baser sur des données comptables tenues en conformité avec les principes de comptabilités admis.

En effet, cette méthode n'est envisageable que si le producteur est disposé à fournir les données concernant les coûts et à faciliter les vérifications sur place qui seraient nécessaires. Cette nouvelle disposition rompt avec une ancienne pratique de l'administration qui consistait à calculer la valeur de la marchandise suivant ces propres méthodes, généralement opaques. Les opérateurs économiques se plaignaient longtemps d'une casuistique précaire de l'appréciation en douane des marchandises. Cette méthode est applicable surtout dans l'hypothèse où l'acheteur et le vendeur sont liés par des liens d'affaires, d'où la difficulté d'établir les coûts de la façon la plus objective possible.

Le code des douanes³ a reconnu à l'administration des douanes un pouvoir d'appréciation de la compatibilité des données présentées avec des opérations similaires. La similitude est limitée à cet égard aux dimensions physiques de la marchandise touchant à son espèce et à sa nature. Bien que certaines marchandises revêtent une telle similitude, il n'en demeure pas moins vrai que leurs valeurs soient différentes à l'égard d'intervention de certains travaux de perfectionnement.

¹ L'article 20 septies du code des douanes.

² Dans la conquête des renseignements, l'administration peut affronter certaines difficultés du fait que les fournisseurs étrangers refusent de communiquer des informations sur les niveaux de coût de fabrication, par exemple. BOUDAHRAIN (Abdelah), ouvr. Cité, p. 163.

³ L'article 20 septies du code des douanes.

De même, il faut que l'administration douanière tienne compte de certaines circonstances commerciales particulières qui modifient artificiellement la valeur de marchandise. Un programme de lancement d'un produit exige la réalisation d'un bénéfice faible ou nul en vue d'attirer la clientèle¹, en pareil cas le prix risque d'être dévalué. Ces circonstances excluent la possibilité de fixer ces prix sur la base des renseignements fournis par le producteur, l'autorité chargée de l'enquête sera en mesure de le faire selon des renseignements pertinents autres que ceux qui auront été fournis par le producteur ou en son nom. Mais en tout état de cause, l'impossibilité de déterminer la valeur calculée oblige l'administration douanière à mettre en œuvre la valeur en douanes sur des bases raisonnables.

- Méthode dite de « dernier recours ».

Dans l'hypothèse où l'ensemble de ces méthodes ont été épuisées sans résultat ou se sont révélées inapplicables pour un motif quelconque, la possibilité est offerte par l'article 20 octies du code des douanes de recourir à la méthode de dernier recours. Cet article stipule dans son paragraphe 1^{er} que la valeur en douane doit, dans ces conditions « être déterminée par des moyens raisonnables compatibles avec les dispositions des articles 20 à 20 septies du code des douanes et les dispositions générales de l'article VII du GATT de 1994 et sur la base des données disponibles au Maroc.

Il ne s'agit pas là d'une valeur transactionnelle ni d'une valeur déductive, mais d'une valeur arrêtée par l'administration douanière dans les limites des principes généraux et des dispositions de l'accord sur l'évaluation en douane. Le code des douanes renvoie à des principes mais sans avoir à les déterminer, ce qui pose des problèmes pour l'administration douanière dans l'application de ces principes pour déterminer la valeur en douane des marchandises. La note relative à l'article 7 de l'accord en question apporte quelques détails. La

¹ Il arrive également dans d'autre cas ou on se contente d'un bénéfice faible : lorsque des producteurs sont contraints d'abaisser temporairement leur prix en raison d'une diminution imprévisible de la demande ou lorsque les opérations de vente viennent pour compléter une gamme de marchandises produits ou lorsque la production suit une politique d'abaissement des prix en vue de maintenir sa compétitivité. KARRY(Bassem), « l'évaluation en douane », cide.Univ Szczein.pl)unctard.org/fr.

préférence est dans le recours, dans la plus grande mesure du possible, aux valeurs de douane antérieurement déterminées.

Le recours aux méthodes précédentes avec une souplesse raisonnable serait conforme aux objectifs et aux dispositions de l'article 20 octies du code¹ afin que cette option d'établir la valeur en douane sur des bases raisonnables ne soit pas un prétexte pour l'institution de valeurs inexactes.

Les méthodes de l'évaluation utilisées par les douanes marocaines peuvent, certes paraître différentes de celles en vigueur actuellement dans plusieurs pays. Et cette situation pose assurément problème chaque fois que la détermination de la valeur en douane ne peut se faire dans le cadre de l'article 20 du code des douanes. Dans les faits, les autorités compétentes ont fixé des prix de référence pour certains produits dont l'importation à des prix défiants. Mais cette méthode ne concerne, cependant, qu'une liste limitée des marchandises établie par le ministère du commerce extérieur, ainsi elle n'a aucune base légale².

En effet en l'absence de normes techniques et industrielles de production et devant le vide législatif et réglementaire de la lutte contre les insuffisances sur le plan de la qualité des produits, certains importateurs avaient pris l'habitude de s'approvisionner dans certains pays où la faiblesse des prix était justifiée par la médiocrité de la qualité au lieu du commerce avec les pays qui sont liés au Maroc par des accords commerciaux. Même si pour toutes ces raisons le recours à la notion de prix de référence est amplement justifié. Cette méthode pose assurément problème pour la détermination de la valeur en douane, ainsi que pour la phase comptable de l'opération de dédouanement.

¹ A titre d'exemple, les notions de marchandises identiques ou similaires peuvent être interprétées avec une souplesse raisonnable. Le délai de 90 jours prévu dans la méthode déductive peut à cet égard être modulé avec souplesse. EL ALAOUI (Moulay Larbi), ouvr. Cité, p. 194.

² KARRY (Bassem), ouvr. Cité, p. 138.

Section II-Les règles relatives aux paiements de la dette douanière.

Le paiement de la dette douanière obéit à certaines dispositions législatives et réglementaires qui ne manquent pas de complexité tant dans leur approche que dans leur mise en œuvre, qu'il s'agit de l'établissement de la dette douanière ou lorsque le code des douanes et ces textes réglementaires prévoient certaines modalités de paiement des dettes douanières. Cette complexité est accentuée par le recours éventuel aux dispositions du code du recouvrement des créances publiques¹, notamment lorsque ces dispositions se réfèrent expressément aux créances douanières ou abordent les mêmes questions sans qu'il soit précisé de faire prévaloir des textes particuliers à la douane.

Sous-section I : L'établissement de la dette douanière.

En principe, La liquidation des droits et taxes douanières est appliquée selon les résultats des opérations de vérification, tel qu'ils sont reportés sur la déclaration, et dans certains cas, conformément aux décisions ayant autorité de la chose jugée. Au cas où la vérification matérielle des marchandises n'est pas considérée comme nécessaire, les droits et taxes sont appliqués d'après le contenu de la déclaration enregistrée et les résultats de la vérification documentaire correspondante².

Pour la détermination de ces droits, plusieurs jours s'écoulent souvent entre le moment où la marchandise pénètre sur le territoire douanier et celui où s'achèvent les formalités de dédouanement. Pendant ce laps de temps, où se déroulent successivement les diverses phases du dédouanement, le taux du droit de douane applicable à la marchandise est susceptible de varier. Il importait donc de déterminer, parmi les diverses opérations qui affectent la situation douanière de la marchandise, celles qui fixeraient le droit applicable. Dès l'origine, et à l'exception d'une courte période pendant laquelle la date retenue fut celle du paiement des droits, il fut admis que le droit à percevoir serait déterminé par la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour

¹ Dahir n° 1-00-175 du 3-5-2000, B.O n° 4800 du 1-6-2000.

² EL ALAOUI (Moulay Larbi), ouvr. Cité, p. 199.

la consommation, c'est-à-dire celle qui se trouve la plus proche du moment où la marchandise a été expédiée et le contrat commercial signé et qui de ce fait risque le moins de bouleverser le calcul économique de l'importateur (article 89 du code des douanes)¹.

Par ailleurs, le paiement des droits douaniers devait intervenir dans un délai maximum de quinze jours, selon l'option du redevable, à compter de la date de la délivrance de la mainlevée pour les marchandises bénéficiant des facilités de paiement prévu par l'article 96 du code des douanes. Or ces dispositions censées être précises ont été abrogées et remplacées par d'autres qui le sont moins.

En effet, et selon la loi de finance n°44-01 pour l'année budgétaire 2002², les délais maximums de paiement des dettes douanières sont fixés par un décret pris sur proposition du ministre des finances. De même, le recours à l'article 96-3° du code des douanes qui stipule que, « les délais de paiement des droits et taxes visées à l'article 92, des amendes et de toutes autres sommes dues dont le recouvrement incombe à l'administration et les taux d'intérêt de retard et de la remise ainsi que les modalités d'application du présent article sont fixés par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances ». Selon ces dispositions, cet article demeure incapable de résoudre le problème de la détermination des délais maximums pour le paiement des dettes douanières, ainsi que les difficultés liées au calcul des intérêts de retard posé par l'article 93-1° du code des douanes.

Néanmoins, les aménagements de l'article 64 bis de décret n° 2-02-9 du 17-7-2002 modifiant et complétant le décret n° 2-77-862 du 9-10-1977³ réussirent à ajouter un nouveau paragraphe à cet article relatif aux délais maximums de paiement des dettes douanières. Selon ce paragraphe ces délais sont déterminés dans les 45 jours selon l'option du redevable, à compter de la date de délivrance de la main levée prévue par l'article 96-1° du code des douanes. Ainsi et dans le cadre des nouvelles mesures qui ont été prises pour la procédure d'enlèvement des marchandises, l'arrêté du ministre des finances et

¹ TAJ (Kacem), ouvr. Cité, p. 175.

² B.O, n° 4965 bis du 31-12-2001, p.1410.

³ B.O n° 5030 du 15-8-2002, p. 847.

de la privatisation n° 232-05 du 11-11-2005¹ a prolongé ces délais de paiement qui peuvent atteindre selon cet arrêté 180 jours. Mais ces délais sont d'abord fixés d'une façon différée selon les choix des redevables intéressés.

Finalement, et d'après ces analyses on peut constater que malgré le caractère général de certaines dispositions du code de recouvrement des créances publiques, ces dernières seront d'autant plus sollicitées que celles du code des douanes qui restent insuffisantes pour la détermination des délais de paiement des dettes douanières. On rappellera, en outre, qu'à côté de ces aménagements des règles qui déterminent ces délais que des nouveaux modes garantissant le paiement de la dette douanière sont modifiés dans le sens de faciliter la tâche pour les redevables afin d'enlever leurs marchandises le plus vite possible.

Sous-section II : Les modalités de paiement des dettes douanières.

En matière de dédouanement des marchandises, le paiement des dettes douanières s'effectue selon le principe du paiement au comptant et avant enlèvement des marchandises par le redevable. Ce principe se révéla bien vite source de sérieuses difficultés lorsque les transactions commerciales au Maroc commencèrent à se développer. Dans les ports notamment, il devient bientôt difficile, en raison de l'importance du trafic, de laisser séjourner les marchandises sur les quais dans l'attente de la régularisation de leur situation comptable. L'obligation de procéder au recouvrement des dettes douanières lors de chaque opération de dédouanement était d'autre part la cause de retards et de formalités préjudiciables tant aux opérateurs du commerce extérieur qu'aux services des douanes.

De ce fait, le code des douanes a adopté une procédure spéciale afin de faciliter le paiement des dettes douanières. Cette procédure qui a été progressivement introduite dans le code des douanes² a accordé aux services des douanes la faculté d'autoriser l'enlèvement des marchandises au fur et à

¹ Fixant les délais de paiement, par crédit d'enlèvement, des droits et taxes, amendes et toutes autres sommes dues dont le recouvrement incombe à l'ADII ainsi que les taux de remise qui leur sont applicables (B.O, n° 5370 du 17-11-2005, p 770 et 771).

² Article 96 du code des douanes marocain

mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits et taxes :

- Le crédit de droit.

Cette procédure résulte de la faculté laissée aux services douaniers par le code des douanes d'octroyer au débiteur des facilités de paiement autres que le report de paiement, sous certaines conditions (constitution d'une garantie et perception d'un intérêt de crédit). Cette facilité de paiement différé est soumise à un certain formalisme tenant à la nature juridique des obligations cautionnées¹. Comparable à un billet à ordre libellé conformément au code de commerce², l'obligation cautionnée n'est pas pourtant une traite commerciale. En effet, alors que la traite commerciale est introduite dans un circuit commercial avec toutes les conséquences qu'un tel contexte implique (report d'échéance, modification de la traite, ...), l'obligation cautionnée est introduite dans un système de comptabilité publique très rigoureux et rigide, dont les règles répondent à des exigences d'une nature très différente d'une activité commerciale. C'est pourquoi une obligation cautionnée, souscrite et remise en paiement d'une dette ne peut se voir apportée aucune modification ultérieure³.

Conformément à l'article 96 du code des douanes, les déclarants bénéficient du crédit de droit pour paiement différé de la dette dont ils sont redevables afférente à des opérations de dédouanement qu'ils effectuent eux-mêmes ou qu'ils ont fait effectué par des transitaires agréées par l'administration des douanes. Dès que l'obligation dûment cautionnée a été acceptée par le service des douanes et bien que le paiement effectif ne doive intervenir qu'à l'échéance, le redevable reçoit une quittance. Il s'agit donc d'un véritable mode de paiement au regard des dispositions du code des douanes relatives à l'enlèvement des marchandises, bien qu'en fait le mécanisme s'analyse plutôt en une sorte de paiement différé, d'où le nom de crédit des dettes douanières sous lequel cette facilité est traditionnellement désignée.

¹ Les obligations cautionnées peuvent prendre, selon le cas, la forme d'une caution, d'une soumission cautionnée, d'un acquit à caution ou d'une consignation. BOUDAHRAIN (Abdelah), ouvr. Cité, p. 199.

² L'objet de la loi n° 15-95 promulgué par le dahir n° 1-96-83 du 01-08-1996, B.O., n°4418 du 3-10-1996, p. 568.

³ BERRADA (Ahmed Rziwel), *définition et commentaire du code d'étréglementation douanière et impôts indirect*, 2ème édition, Dar Nachre et Maarifa, Rabat, 2000, (ouvrage en arabe), p. 106.

Du fait que la souscription d'une obligation cautionnée est considérée comme un paiement et non comme un simple engagement de payer, il résulte notamment que la remise de l'obligation libère du privilège de la douane les marchandises qui étaient soumises à cette obligation. Cependant, si ces marchandises sont vendues ou données en gage, la douane pourra-t-elle pratiquer une saisie sur l'acquéreur ou le créancier gagiste ? Le code des douanes marocain n'était pas clair sur ce point ainsi que la jurisprudence. En France, la douane ne pourra plus pratiquer une saisie sur le créancier quand les marchandises sont vendues ou données en gage¹. Également, le délai de prescription de l'action en restitution du trop-perçu acquis à la douane contre le redevable, courra à partir de la date de souscription de l'obligation cautionnée et non à partir de l'échéance.

D'un autre côté, les obligations cautionnées souscrites par les redevables donnent lieu à un paiement d'un intérêt de crédit dont le montant est fixé par arrêté du ministère des finances. Cet intérêt est lié au taux légal officiel du fait qu'il augmente les coûts financiers pour les redevables.

Dans la réglementation douanière européenne, le code des douanes communautaire dispose dans son article 229, b, que « les intérêts doivent être calculés de tel que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national ». Ce même article ajoute que les autorités douanières nationales peuvent renoncer à demander un intérêt de crédit lorsque celui-ci serait de nature, en raison de la situation du débiteur, à susciter de graves difficultés d'ordre économique ou social².

La mise en place d'un cautionnement garantissant le paiement des droits et taxes par le jeu du crédit de droits ne suffit pas à autoriser le déclarant à disposer de ces marchandises dès qu'elles sont vérifiées.

En effet, il n'obtiendra le bon à enlever des marchandises que lorsqu'il aura remis au comptable des douanes les obligations cautionnées en garantie de la créance sur le trésor. Si le redevable n'utilise pas un crédit de droits et taxes, il s'acquittera de dette en numéraire et au comptant.

¹ Cass. Civ. 3 avril 1989, cité par Alix, op. Cité, T.1, p. 398.

² BERR (J C) et TREMAU (H), ouvr. Cité, p. 225.

- Le crédit d'enlèvement.

Le crédit d'enlèvement est un moyen qui permet aux redevables l'enlèvement des marchandises sans paiement immédiat des droits et taxes douanières¹. Chaque année, les redevables déposent auprès des receveurs territorialement compétents une soumission cautionnée² (les mêmes conditions que pour les crédits de droits).

Les receveurs principaux des douanes ont un pouvoir absolu d'appréciation en ce qui concerne l'octroi des crédits qu'ils sont autorisés à dispenser. Ils peuvent les refuser à tout redevable dont la solvabilité ne leur paraît pas suffisante. Ils peuvent éventuellement exiger une seconde caution lorsque par exemple, les garanties offertes par la première paraissent insuffisantes pour couvrir les obligations de la principale obligée.

En effet, ce crédit présente des avantages substantiels pour les opérateurs du commerce extérieur, notamment au niveau de son coût relativement peu élevé, qu'il ne comprend que les dépenses liées à la caution et à la remise du receveur, ainsi qu'un différé de paiement qui peut aller de 15 jusqu'à 180 jours.

Les échéances accordées par l'ADII et remises y afférentes

Echéances	Taux de remise
15 jours	0,21 %
30 jours	0,41 %
45 jours	0,62 %

¹ Article 100 du code des douanes marocain.

² Il s'agit bien d'une garantie exigée par les autorités douanières pour autoriser le redevable à recourir à ce mode de paiement. La soumission cautionnée est un acte sous seing privé, soumis à la formule de l'enregistrement, et qui comporte trois types d'engagements :

- Premièrement, l'engagement de payer les droits et taxes dans un délai de 15 ou 30 jours, selon l'option choisie ;
- Deuxièmement, l'engagement de payer, en plus et en même temps, une remise calculée sur le montant exigé. Le taux de cette remise est fixé à 0, 45 % pour les crédits d'enlèvement à 15 jours ; 1,10 % pour les crédits d'enlèvement à 30 jours.
- Troisièmement, l'engagement de verser, en cas de non-paiement de droits et taxes à l'échéance, un intérêt de 18 %. BOUDAHRAIN (Abdelah), ouvr. Cité, p. 201.

90 jours	1,24 %
120 jours	1,65 %
180 jours	2,47 %

A l'échéance, les dettes douanières exigibles augmentées d'une remise Calculée sur le principal des droits et taxes dues¹.

Afin de bénéficier des facilités accordées par ce crédit, le redevable doit présenter une demande au receveur des douanes qui, après avoir donné son avis, transmet le dossier à la direction générale qui, à son tour, fixe le montant de la soumission cautionnée.

D'ailleurs, au cours des opérations de dédouanement, et notamment lors de la vérification des marchandises, deux situations peuvent se présenter ; soit le montant engagé est dans la limite du plafond autorisé et dans ce cas les services des douanes délivrent alors le bon à enlever et le redevable peut enlever immédiatement la marchandise ; soit le montant engagé est supérieur au plafond autorisé, et dans ce cas les services des douanes rejettent alors le dossier, et le receveur demande au redevable d'augmenter son crédit. Cette situation engendre en effet des frais financiers supplémentaires à la charge des redevables ainsi qu'une perte de temps considérable.

Quant aux modes de paiement des dettes douanières, ils sont recouvrés soit par versement d'espèces ou remise de chèque, soit par un virement ou versement à un compte ouvert au nom du comptable ou encoure par tout autre moyen de paiement prévu par une réglementation appropriée². Toutefois, le code des douanes et les textes concernant le règlement des créances douanières ne prévoit aucun mode particulier de paiement des dettes douanières.

Néanmoins, à l'occasion de la journée internationale des douanes (26 janvier) en 2002, le directeur général de l'ADII a présenté quatre nouveaux produits de la douane, à savoir le paiement électronique, le paiement par carte de crédit, la mainlevée chez l'opérateur économique et les cautions. Ces nouvelles techniques sont présentées comme la concrétisation de la volonté de

¹ BROCHURE B 8, la douane en chiffre, 2008, Rabat, juin 2008.

² Article 20 du code de recouvrement des créances publiques.

l'administration d'introduire des nouvelles technologies dans sa gestion et pour simplifier la procédure de paiement des dettes douanières pour les redevables.

Ces innovations font donc partie du nouveau système informatique mis en place depuis 1998. Néanmoins, ces modes de paiement restent inachevés car ils ne sont pas encore accompagnés d'un cadre juridique nécessaire¹.

D'un autre côté, et dans le cas d'imputation de la dette douanière à l'encontre du déclarant et de son mandant, solidairement redevables à l'égard de la douane², cette imputation donnée au moment versé doit être portée selon l'article 28 CR, sur la quittance ou sur la déclaration de versement délivrée à la partie versante, on relèvera enfin qu'en vertu de l'article 103 du CR, le montant des quittances délivrées par le comptable chargé du recouvrement aux dépositaires et tiers détenteurs en paiement des dettes douanières entre autres, vient en déduction des fonds et créances revenant aux redevables de ces dettes. Les quittances précitées sont alors opposables à ces redevables. Ces tiers détenteurs ou dépositaires peuvent aussi être contraints par les mêmes moyens que les contribuables, à l'exception du recours à la contrainte par corps, de verser à l'agent chargé du recouvrement les sommes détenues par eux et affectées aux privilèges du trésor.

On relèvera, par ailleurs, d'après cette approche que certaines dispositions du code de recouvrement des créances publiques prévoient leur application en matière de douanes, voire modifient des dispositions du code des douanes lui-même, à savoir dans le domaine de paiement des dettes douanières. D'ailleurs, la loi n° 02-99 révisant le code des douanes et impôts indirects n'a pas apporté de réaménagements suffisants à ces dispositions.

En définitive, malgré les aménagements adoptées par la réglementation douanière pour faciliter le paiement des dettes douanières, cela ne permet pas aux redevables de récupérer leur marchandises soumises à la procédure de dédouanement sans qu'ils soient tenus de se soumettre aux exigences de certaines règles particulières prévues pour couvrir la situation des marchandises qui ne peuvent pas être enlevées selon les règles prescrites

¹ Journal le matin du 16-01-2002.

² Article 27 du code de recouvrement des créances publiques.

BIBLIOGRAPHIE

-ADII, la douane marocaine à travers l'histoire, édition de l'ADII, 596 p., Rabat, 2001.

-ADII, Revue escale numéro 9, une révolution douanière en dix ans, le cas du Maroc, décembre 2003.

-AL ASSIMI (Ahmed), « le recouvrement des créances douanières, procédures et voies d'exécution », Mémoire de DEA en droit, encadré par MR BLANC (françois-paul) et KHAISIDI (Taieb), Université de perpignan, 2004-2005.

-ALAOUI (Mohamed ben el Hassan), « la coopération entre l'union européenne et les pays du magrèb », thèse de doctorat en droit, Nice, 1993.

-AHMED (Mohamed Hasni), *les ventes maritimes*, édition Dar al Salam, Rabat, 1986.

-ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS, tarifs des droits de douane à l'importation, ministère des finances, Rabat, 1996.

-OUALAD (Abdellah), *code des douanes et impôts indirects à la lumière de la jurisprudence marocain et comparé, avec les dernières réformes*, imprimerie Najah, Casa, 2005.

-ADII, réglementation des douanes et impôts indirects, ministère des finances, Rabat, 1994.

-BERR (Jean Claude), TREMEAU (Henri), *le droit douanier*, 6^{ème} édition, éd. Economica, Paris, 2004.

-BERR (J C) et TREMEAU (H), «jurisclasseur Europe», Fascicules 500 à 506, « union douanière », 1998-2002.

-BERR (J C), *le droit douanier : régime des opérations de commerce international en France et dans C.E.E*, Economica, Paris, 1988.

-BOUQUIN (Jean-Paul), TERRAIL (C), *l'importation*, 2^{ème} édition, J.Delmas et Cie, éd.Massan, Paris, 1989.

-BARRADA (Ahmed-Rziwel), *définition et commentaire du code et réglementation douanière et impôts indirect*, 2^{ème} édition, Dar Nachre et Maarifa, Rabat, 2000, (ouvrage en arabe).

-CHALTIEL (Florence), « les avancées de la lutte contre la contrefaçon : la loi du 29 octobre 2007 », *revue de contrats concurrence consommation* n°1, janvier 2008, étude 1 (jurisclasseur).

-CARREAU (Dominique), JUILLARD (Patrick) et FLORY (T), « droit international économique », *LGDJ*, 4^e édition, Paris, 1998.

-DAOUDI (Tahar), *techniques du commerce international*, édition arrabian al hilal, casa, 1997.

-DAOUDI (T), *réussir à l'exportation*, édition najah, casa, 1993.

-DAOUDI (T), *pratique à l'importation*, édition najah, casa, 1994.

-EL ALOUI (Moulay Larbi), *le droit douanier au Maroc*, Ibn Sina, rabat, 1996.

-EL ALAOUI (Abdelaziz), *guide des marchés mondiaux*, éditions litec, paris, 1999.

FLORY (T), « le GATT : droit international », *L.G.D.J*, 1968.

-GAEL (Reballand), AVRIS (Jean-François), « la logistique du commerce et la compétitivité du Maroc », *rapport de la Banque Mondiale* du 30 Mai 2006, préface du THEDORE (Ahlers) et GHELLAB (Karim).

-GRARD (I), « nouvelles franchises fiscales pour les importations noncommerciales de marchandises », *revue de droit des transports* n°3, mars, 2008.

-HOEKMAN (Bernard), ENGLISH (P), MATTOO (A), *développement commerce et OMC*, édition, Economica, Paris, 2002.

-HAJJI (Mustapha), « le droit de douane au Maroc », thèse de doctorat en droit, encadré par MR GOUDMET (Paul-Marie), université Paris II, 1981.

-HAYEM (Jean), « la réglementation douanier internationale », *France économique et financière*, Paris 1923.

-HENNER (F), *droit de douane et la valeur ajoutée*, édition ECONOMICA, Paris 1972.

KARRAY (Bassem), « l'évaluation en douane », cide.UnivSzczecin.pl/unctad.org/fr.

-LOYER (Jean), *la douane et le commerce extérieur*, éd. Berger-levrault, Paris 1977.

-NGAOSYVATHN (Phiouphan), « le rôle et l'impôt dans les pays en Développement (le rôle qualitatif, l'impôt promoteur du développement économique et sociopolitique »), L.G.D.J, Paris, 1980.

-OUALAD (Abdellah), *la réglementation des douanes au notée*, édition dar al salam rabat, 2007.

-OURZIK (Abdelouahad), « l'administration du commerce extérieur au Maroc », Thèse de doctorat, en droit, université de Paris II ,1989.

-OMC <http://www.wto.org>.

-OMD <http://www.wcoomd.org>.

TAJ (K), *dédouanement des marchandises au Maroc*, édition Najah el Jadida, Casablanca, 1996.

YAHYA (Driss), « régimes douaniers et promotions des exportations » *revue banque et entreprise au Maroc*, numéro spéciale : décembre, janvier, février, 1998.